



Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université de Bejaia
Faculté des Sciences Economiques, commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Financières et Comptabilité

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de **MASTER**

En Sciences Financières et Comptabilité

Option : Comptabilité et Audit

Thème

**Techniques et procédures du contrôle fiscal :
illustration par un cas d'une SNC au Centre
des Impôts de Bouira**

Présenté par :

KERROUCHE AOUDA

Encadreur

M. AMIMER Amar

Promotion 2021/2022

REMERCIEMENTS

J'ai le devoir et le plaisir de remercier Monsieur AMIMER Amar, pour avoir accepté de diriger ce travail et pour l'aide, la patience et les conseils qu'il m'a prodigué tant sur le plan scientifique que sur le plan humain. Qu'il trouve ici l'expression de ma sincère reconnaissance et de mon profond respect.

Je remercie les évaluateurs de ce travail, monsieur MELAKHESSOU Bilal et monsieur HAMMICHE Azzedine qui ont accepté de consacrer une partie de leur temps, oh précieuse, à l'évaluation.

Mes remerciements s'adressent également à Messieurs KHITER Moussa et AKLI Said, qui ont assuré une partie de ce travail avec beaucoup de compétence et d'efficacité au niveau du lieu de stage à la DGI de la wilaya de Bouira, en faisant toujours preuve de compréhension et de gentillesse à mon égard. Leurs expériences, leurs aides, encouragements et leurs conseils ont été décisifs dans le développement de ce travail. Je leurs exprime toute ma gratitude et ma profonde estime.

Je voudrais témoigner ma reconnaissance à Mme MEKHMOUKH Sakina qui accepté de lire et de corriger une partie de ce travail en sa qualité d'enseignante de fiscalité à l'université et toutes les personnes qui m'ont fait bénéficier de leurs conseils et de leurs expériences.

La directrice BOUAMRIA Khira qui m'a autorisé à poursuivre ce cycle d'étude de master à qui j'adresse mes vifs remerciements sans oublier mon chef de service AMRANE Ilyes et ma camarade de travail TALA Dawia.

Enfin, je remercie toutes les personnes qui ont contribué de loin ou de près à l'aboutissement de ce travail.

Dédicaces

Ce travail est dédié :

A mes très chers parents

*A mon frère Malik et sa femme Nawel, Arab et mes sœurs
Samira, Djamila et Fazia et leurs maris Aziz, Amar et Abdelghani*

A mon mari Ouahab Bouchelkia

A toute ma famille et ma belle famille

Liste des abréviations

Liste des abréviations

ANDI : Agence Nationale de Développement de l'Investissement
ANGEM : Agence Nationale de Gestion des Entreprises Microcrédit
ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes

BIE : Base Imposable Eligible
BIL : Base Imposable Légale

CA : Chiffre d'affaires
CCP : Centre des Chèques Postaux
CDI : Centre Des Impôts.
CE : Code d'Enregistrement
CIDTA : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées
CII : Code des Impôts Indirects
CNAC : Caisse Nationale d'Assurance Chômage
CPI : Centre de Proximité des Impôts
CPF : Code des Procédures Fiscales
CT : Code du Timbre
CTCA : Code des Taxe sur le Chiffre d'Affaires

DE : Droits Exigibles
DGE : Direction des Grandes Entreprises
DGI : Direction Générale des Impôts
DIW : Direction des Impôts de Wilaya
DT : Droit de Timbre

EL : Exigibilité Légale
EPE : Entreprise Publique Economique
EPIC : Entreprise Publique Industrielle et Commerciale
ETB/TCE : Entreprise de Travaux de Bâtiment /Tous Corps d'Etats
EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

HT : Hors Taxes.

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IRG : Impôt sur le Revenu Global
IRG/BIC : Impôt sur le Revenu Global catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux
IRG/BP : Impôt sur le Revenu Global catégorie des Bénéfices Professionnels
IRG/BNC : Impôt sur le Revenu Global catégorie des Bénéfices Non Commerciaux
IRG/CM : Impôt sur le Revenu Global catégorie des revenus des Capitaux Mobiliers
IRG/Salaire : Impôt sur le Revenu Global catégorie Salariale

LF : Loi de Finance

MF : Ministère des Finances.

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
OPCVM : Offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières

RF : Risque Fiscal

SARL : Société à Responsabilité Limitée
SCF : Système Comptable et Financier
SF : Stock Final
SI : Stock Initial
SNC : Société au Nom Collectif
SPA : Société Par Actions
SPCR : Service Principal de Contrôle et Recherches.

TA : Taxe d'Assainissement / Taxe d'Apprentissage
TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle
TD : Taux Déclaré
TE : Taux Exigible ou Taux Éligible
TF : Taxe Foncière
TFP : Taxe sur la Formation Professionnelle

TIC : Taxe Intérieure à la Consommation

TL : Taux Légal

TPF : Taxe Parafiscale

TTC : Toutes Taxes Comprises.

TVA : Taxe Sur La Valeur Ajoutée

VC : Vérification de Comptabilité

Liste des tableaux et figures

Liste des Tableaux :

Tableau n°01 : Exemples de la classification de l'impôt selon sa nature et l'étendue de son champ d'application

Tableau n°02 : Exemples de classification de l'impôt selon les conditions de son établissement et sa classification économique

Tableau n°03 : Le taux progressif annuel de l'IRG et la fraction du revenu imposable

Tableau n°04 : Détail du chiffre d'affaires non déclaré en 2017

Tableau n°05 : Détail de la TVA sur achats à rappeler pour 2018.

Tableau n°06 : Détail de la TVA sur achats à rappeler pour 2019.

Tableau n°07 : Chiffres d'affaires reconstitués

Tableau n°08 : Reconstitution de la TAP et calcul des pénalités

Tableau n°09 : Reconstitution des bénéfices imposables de 2017 à 2020

Tableau n°10 : TVA sur achats non liés à l'exploitation à rappeler pour 2018 et 2019.

Tableau n°11 : TVA sur achats à rappeler et pénalités de retard de 2017 à 2020.

Tableau n°12 : la taxe sur la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage

Tableau n°13 : Détermination du bénéfice imposable et calcul des droits IRG de l'associé 01

Tableau n°14 : Détermination du bénéfice imposable et calcul des droits IRG de l'associé 02

Tableau n°15 : Détermination du chiffre d'affaires de la SNC

Tableau n°16 : Calcul des droits et pénalités TAP

Tableau n°17 : Détermination du Bénéfice imposable

Tableau n°18 : Les bénéfices rappelés au titre des exercices 2018 et 2019

Tableau n°19 : Situation de la TVA déductible au titre des exercices 2017 à 2020

Tableau n°20 : Calcul des droits et pénalités TVA

Tableau n°21 : Calcul de la Taxes sur la formation Professionnelle et d'apprentissage

Tableau n°22 : Détermination du bénéfice et calcul des droits

Tableau n°23 : Détermination du bénéfice imposable et calcul des droits IRG/BP

Liste des figures :

Figure n°01 : Les organisations régionales et territoriales de l'administration fiscale.

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre 01 : Généralités sur la fiscalité.....	03
Section 1 : Historique et présentation générale de la fiscalité	03
Section 2 : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale	11
Section 3 : Présentation du système fiscal algérien	17
Chapitre 02 : Les procédures et techniques du contrôle fiscal	30
Section 1 : Généralités sur le contrôle fiscal et l'Audit fiscal	30
Section 2 : Moyens et procédures du contrôle fiscal	43
Section 3 : Les procédures de vérification de la comptabilité et droit de redressement.	48
Chapitre 03 : L'incidence du contrôle fiscal au sein d'une entreprise : Cas d'une SNC	58
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	58
Section 2 : Travaux de vérification	62
Section 03 : Redressement fiscal de la situation de l'entreprise	68
Conclusion Générale	82

Introduction générale

Introduction générale

La fiscalité est devenue une préoccupation majeure de toute société de part la place centrale qu'elle occupe sur le plan économique, financier et managérial. Toutes les décisions prises par les responsables ont, en effet, une incidence directe et/ou indirecte sur la fiscalité dont la complexité des procédures rend leurs applications souvent difficile et entravées d'erreurs volontaires ou involontaires.

Néanmoins, l'environnement fiscal, fruit d'une évolution socio-historique propre à chaque pays, participe naturellement aux préoccupations de l'entreprise et à l'étude sur les risques encourus dans le cadre leurs activités. Souvent subie et vécue comme source de risque, la fiscalité a été pendant de nombreuses années considérée comme une dimension complexe et coûteuse. Peu à peu, la perception de la fiscalité a évolué. Elle a évolué dans le sens d'une attention plus grande portée aux questions touchant à la sécurité juridique des opérations de l'entreprise.

La fiscalité étant l'objet d'une réglementation complexe dont la mise en œuvre est source de contrôle mais également de sanction de la part de l'administration, les enjeux financiers de la fiscalité dans l'entreprise sont apparus rapidement. Le contrôle s'est manifesté comme compensation du système déclaratif pour préserver et protéger les intérêts de l'Etat et ceux des collectivités locales. Il englobe les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

Le contrôle fiscal permet, donc, de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites. Il permet également de traduire concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt par le biais de redressements et de sanctions fiscales à l'égard des personnes ne s'acquittant pas ou peu convenablement de leurs obligations fiscales. Il peut revêtir plusieurs formes, qui permettent à l'administration fiscale la protection des intérêts du trésor public et les droits des contribuables, il existe dès lors quatre formes principales du contrôle : le contrôle sur pièce, la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondit de la situation fiscale d'ensemble.

A la lumière de ce qui précède, la question centrale à laquelle nous tenterons d'apporter quelques éléments de réponses dans ce travail est : **Comment l'administration fiscale exerce-t-elle son contrôle de vérification de la comptabilité ?**

De cette question centrale découle les questions subsidiaires suivantes :

- Qu'est ce qu'un contrôle fiscal ?
- Quelles sont les raisons de réalisation du contrôle fiscal ?
- Comment l'administration fiscale procède – t – elle à ce contrôle ?

Pour répondre à cette problématique, nous avons posé et fondé notre étude sur les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 01** : Le contrôle fiscal peut être défini comme le pouvoir dévolu, en vertu de la loi, à l'administration fiscale pour procéder au contrôle des déclarations soumises par les contribuables.

- **Hypothèse 02** : L'administration fiscale effectue le contrôle fiscal, afin de préserver les intérêts de l'Etat, ceux du contribuable et assurer une justice fiscale entre les différents contribuables en utilisant des procédures conforme à la législation en vigueur

Pour cela, nous avons construit un travail scindé en trois chapitres : D'abord, Le premier chapitre concerne la présentation générale de la fiscalité, le cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale, et les différents impôts contenus dans le système fiscal algérien. Ensuite, le deuxième chapitre sera consacré au contrôle fiscal et aux procédures d'exécution de la vérification de la comptabilité. Enfin, Le troisième et dernier chapitre porte sur la pratique du contrôle de vérification de la comptabilité au sein de la direction des impôts de la wilaya de Bouira par une illustration d'un cas d'une SNC.

Chapitre 01 :
Généralités sur la fiscalité

Chapitre 01

Généralités sur la fiscalité

Introduction au chapitre

La fiscalité représente l'ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires. Elle représente la principale source pour le Trésor Public car elle participe au financement des dépenses des différents secteurs (éducation, santé, ...) de l'Etat. Ainsi, afin de bien comprendre et connaître les principes généraux de la fiscalité, il paraît nécessaire, au début de ce chapitre, d'étudier son évolution dans le temps et dans l'espace tout en mettant l'accent sur le rôle important qu'elle joue dans le développement d'une société, dans la mesure où celle-ci doit agir pour lutter contre l'évasion fiscale. Ensuite, pour mieux assimiler le fonctionnement de l'administration fiscale, nous allons exposer, dans la deuxième section, son organisation et son cadre réglementaire. Enfin, dans la troisième section, nous exposerons les principaux impôts et taxes du système fiscal algérien.

Section 1 : Historique et présentation générale de la fiscalité

La fiscalité est une discipline qui a pour objet d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en œuvre des impôts. Afin de mieux comprendre la notion de la fiscalité, il est nécessaire de faire une présentation générale de cette dernière.

Dans cette présente section, nous allons d'abord définir la notion de la fiscalité, ensuite, nous présenterons l'historique de la fiscalité, son importance, son rôle dans la société et enfin les caractéristiques des impôts du système fiscal algérien.

1.1. Définition de la fiscalité

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et des autres prélèvements obligatoires¹. La fiscalité peut être définie aussi comme « le système général de perception des impôts et des lois qui s'y rapportent »². Nous pouvons citer une autre définition associée à la fiscalité : « la fiscalité est

¹ BELLILI Z. et BLAIDE C., « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », Mémoire Master, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016, P.21.

² GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992, P.134.

un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profil de l'Etat et des collectivités locales»³.

1.2. Historique de la fiscalité

L'Algérie a été colonisée par la France pendant 132 ans (1830-1962), ce qui fait que la fiscalité algérienne est inspirée de celle de la France.

1.2.1. La fiscalité française

Jusqu'en 1789, la fiscalité française se divise en une fiscalité royale, une fiscalité d'église et une fiscalité seigneuriale. La fiscalité royale est la fiscalité la plus marquante en moyen âge. Le budget du roi et celui de la société se confondent ; les rois fixent l'impôt en fonction des dépenses qu'ils jugent utiles, plus des dépenses exceptionnelles liées à la guerre, pour lesquelles les souverains font appel aux «aides féodales». Au 11^{ème} siècle, Philippe AUGUST le 7^{ème} roi français, lève la dime saladin qui a été très impopulaire pour financer les croisades.⁴

«La forte centralisation dont fut l'objet de l'Etat français dès le début des temps modernes a fait en sorte que la conception du droit s'y est progressivement unifiée et renforcée à partir d'une mosaïque juridique. Au 16^{ème} siècle, une réforme de principe de droit fut apparue par l'entourage du roi Philippe LE BEL, ayant pour but unique d'asseoir simultanément et définitivement l'autorité royale et celle de l'Etat, au dépens de toute considération de tradition ou d'équité.

Après la révolution, les institutions créées par le premier empire et qui gouverneront ensuite le contentieux fiscal sont encore dominées par le principe légiste. Le droit fiscal, dans son fond, aura plutôt tendance à suivre les éclosions plus ou moins simultanées de nouvelles directions de recherche et de réalisation imposées par la construction d'une technologie moderne. »⁵

³ KHARROUBI Kamal, « Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de Magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011, P.02.

⁴ COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « Une brève histoire d'impôt », édition la découverte, paris, 2007, P.56.

⁵ ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, P-P.52- 53.

1.2.2. La fiscalité algérienne

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance.

En effet, en 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Grâce à cette stabilité de la législation, on a misé sur les stimulations fiscales pour inciter à l'investissement. C'est ainsi qu'une première série d'allègements fiscaux fut édictée en 1949. Une seconde série d'allègements fiscaux, beaucoup plus importante que la première fut édictée dans le cadre du plan de Constantine en 1958. Grâce à cela l'Algérie a connu, de 1950 à 1962, un remarquable développement économique, parmi les plus forts du monde.

De 1963 à 1969, la politique fiscale algérienne, placée dans des conditions nouvelles, avait comme mission de lutter contre la chute des recettes par l'augmentation, quasi générale, de tous les impôts, de créer des taxes nouvelles pour élargir l'assiette de l'impôt et toucher certains contribuables qui échappaient à l'imposition, de procéder à des prélèvements temporaires exceptionnels dans le cadre de la solidarité nationale, d'agir sur la fraude par l'alourdissement des pénalités et l'octroi de primes aux bons contribuables, l'instauration des fiches d'identité fiscales, enfin d'améliorer le recouvrement à la source et la suppression du régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires⁶.

1.3. Le rôle de la fiscalité

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe notamment dans les pays développés, tels que les pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), mais aussi au niveau des pays en voie de développement, comme

⁶ Idem

l'Algérie qui se justifie à travers les différentes mesures fiscales présent dans chaque loi de finance ou loi de finance complémentaire.

En 1959, dans son ouvrage, cité par KHARROUBI Kamel et intitulé «The Theory of Public Finance», Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : L'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité.⁷

1.3.1. Allocation des ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir le financement des services publics ; l'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse et l'incitation à modifier les comportements : santé, taxe sur l'alcool et le tabac ; environnement, fiscalité écologique ; natalité et construction des logements et réduction d'impôt.

1.3.2. Redistribution des revenus et des richesses

Cette fonction a pour mission d'établir les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) et la progressivité de l'impôt sur le revenu.

1.3.3. La stabilisation de l'activité

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur la baisse des impôts (secteurs sensibles, forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression et sur la hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.

1.4. Définition et généralités sur l'impôt

L'impôt peut être défini comme « une contribution pécuniaire mise à la charge des personnes par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques».⁸

L'impôt est considéré aussi comme : « une ressource budgétaire la plus importante, c'est un prélèvement pécuniaire autoritaire dont la création doit être prévu par la loi. C'est un moyen

⁷ KHARROUBI Kamal, op.cit., P-P.13-14.

⁸ HAMADOU B. et TESSA A., « Fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015, P.11.

pour l'Etat et les collectivités publiques de se procurer les ressources qu'exige le budget en vue de couvrir les charges publiques »⁹.

Selon le petit dictionnaire de la fiscalité : « l'impôt est une contribution et taxes prélevées pour subvenir aux dépenses publiques de l'Etat et à son fonctionnement ».¹⁰

Une autre définition associée à la notion d'impôt : « L'impôt peut être défini comme étant un prélèvement pécuniaire opéré par la puissance publique de façon définitive et sans contre partie identifiable pour lui permettre de couvrir les dépenses publiques.

- C'est un acte de puissance publique : seul le législateur a le pouvoir de créer, de modifier ou de supprimer un impôt. Il appartient ensuite aux services de l'Etat de recouvrer l'impôt.
- C'est un prélèvement sur la propriété, contrairement à l'emprunt, qui doit être remboursé, l'impôt est payé de façon définitive car il y a transfert de richesse d'un patrimoine à un autre.
- C'est un impôt à finalité collective, l'essence de l'impôt est la participation à un projet collectif. Il est prélevé pour assurer une mission d'intérêt général qui transcende les intérêts particuliers. Il n'y a aucune contre partie ni compensation financière directe à attendre ».¹¹

1.4.1. Caractéristiques de l'impôt

L'impôt présente plusieurs caractéristiques, les plus fréquentes et importantes sont : Il consiste en une prestation en argent et non en nature : c'est un prélèvement en flux monétaire ; Il frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque : il touche toute personne, quelle soit physique ou morale ; son paiement n'entraîne pas une contre partie directe par l'Etat ; Il permet au contribuable de participer aux charges publiques (financement des dépenses de l'Etat) ; Il est obligatoire et définitif, c'est à dire : lorsque le contribuable paye l'impôt, il ne sera pas remboursé, mais il bénéficiera d'une manière ou d'une autre des services offerts par l'Etat (les soins gratuits, l'éclairage public,...etc).

1.4.2. Les fonctions et sources de l'impôt

L'impôt est un élément très important dans une société puisqu'il remplit trois fonctions : la fonction financière, la fonction économique et la fonction sociale.

⁹ GARRAM Ibtissem , op.cit., P.152.

¹⁰ TOUALIT A. et CHEHRIT K., « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre (GAL), 2003, P.13.

¹¹ PARRAT Frédéric, « fiscalité pratique », édition Vuibert, Paris, 2004, P.05.

La fonction financière est la fonction classique. Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et les collectivités locales pour faire fonctionner les services publics. La fonction sociale traduit l'intervention de l'Etat sur le plan social par le financement des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies,.... La fonction économique, quant à elle, contribue à l'orientation des activités économiques conformément aux choix des pouvoirs publics et à l'incitation des investissements.

Les sources de l'impôt sont : la loi fiscale, la jurisprudence et la doctrine.

- **La loi fiscale** est une règle juridique régit par la constitution, les traités internationaux, les codes, la législation et la réglementation. La constitution est le texte fondamental qui régit les grandes orientations politiques, économiques et culturelles d'un pays. Les traités internationaux imposés par la mondialisation et l'intégration de l'Algérie dans les différents accords d'association, ce qui a obligé le pays à se conformer aux règles internationales du commerce et des marchés internationaux. Les Codes des impôts : Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA) ; Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ; Code d'enregistrement (CE) ; Code du timbre (CT) ; Code des impôts indirects(CII) ; Code de procédures fiscales (CPF). La législation complémentaire (code des investissements, codes des douanes...) qui régit le fonctionnement des secteurs clefs de la société et de l'économie nationale. Les Règlements (décret exécutif, arrêté, circulaire ...) qui viennent expliciter les grandes orientations de l'économie afin de faciliter l'application des textes sur le plan pratique. La jurisprudence (décision judiciaire devenues définitives).
- **La jurisprudence** permet dans les cas de vide juridique de s'inspirer des pratiques antérieures afin de solutionner les conflits et les situations litigieuses qui se présentent aux différents services administratifs.
- **La doctrine** vient expliquer avec précision l'application des textes de la loi de finance et les instructions ministérielles aux administrations subordonnées.

1.4.3. Classification de l'impôt

L'impôt est classé selon plusieurs aspects. Classification fondée sur la nature de l'impôt, classification fondée sur l'étendue du champ d'application, classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt et la classification économique de l'impôt.

A. Classification fondée sur la nature de l'impôt

La classification de l'impôt se fait selon la raison ayant occasionnée son paiement. On peut citer :

- **Distinction entre impôt directe et indirecte :** L'impôt direct est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu, comme l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG).¹² L'impôt indirect est un impôt de consommation, comme la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

- **Distinction entre impôt, taxe et taxe parafiscale :** L'impôt est un prélèvement obligatoire non affecté à la couverture d'une dépense publique particulière. L'impôt n'a pas de contre partie directe, comme l'IBS. La taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu, comme la taxe de ramassage d'ordure ménagère. La taxe parafiscale, quant à elle, est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contre partie, comme la Taxe Para-Fiscale (TPF) au profit de la chambre de commerce.

B. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application

La classification suivante est faite selon la détermination des périmètres de l'assujettissement à un impôt. On cite :

- **Distinction entre impôt réel et impôt personnel :** L'impôt réel ou objectif est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable, comme : la TVA, la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) et la taxe foncière. L'impôt personnel ou subjectif tient compte de la situation personnelle du contribuable, comme l'IRG.

- **Distinction entre impôt général et spécial :** Un impôt est général lorsqu'il frappe l'ensemble des revenus du contribuable, comme l'IRG. Il est spécial lorsqu'il frappe une seule catégorie de revenu, comme la Taxe Intérieure de Consommation (TIC).

¹² HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P-P.15-16.

Tableau n°01 : Exemples de la classification de l'impôt selon sa nature et l'étendue de son champ d'application

Classification fondée sur la nature de l'impôt					Classification fondée sur l'étendue du champ d'application de l'impôt			
Impôt direct	Impôt indirect	Prélèvement	Taxe	Taxe parafiscale	Impôt réel	Impôt personnel	Impôt général	Impôt spécial
IBS IRG	TVA	IBS	La taxe de ramassage d'ordure ménagère	La taxe parafiscale au profit de la chambre de commerce	TVA TAP	IRG	IRG	TIC

Source : Etabli par nos soins.

C. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

Cette classification est faite selon les conditions dans lesquelles l'impôt est établi. On distingue :

- **Distinction entre impôt de répartition et impôt de quotité** : L'impôt de répartition est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté, comme l'IRG. L'impôt de quotité : le taux d'impôt est fixé à l'avance par la loi, le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel, comme l'IRG.

- **Distinction entre impôt proportionnel et impôt progressif** : L'impôt proportionnel est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quelque soit le montant de la base imposable, comme : l'IBS et la TAP. L'impôt progressif est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable, comme l'IRG.

D. Classification économique de l'impôt

Cette classification prend en compte certaines mesures économiques. On distingue :

- **L'impôt sur le revenu** : Le revenu est tiré d'une activité exercée à titre habituel par le contribuable. L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la fin de l'exercice après déduction des charges d'exploitation, comme l'IRG ;

- **L'impôt sur le capital :** Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, de succession ou de donation, comme : la plus value de cession immobilière, impôt sur les mutations ;
- **L'impôt sur la dépense :** L'impôt est supporté par le consommateur final, le commerçant quant à lui ne fait que collecter l'impôt pour le compte du trésor, comme la TVA.

Tableau n°02 : Exemples de classification de l'impôt selon les conditions de son établissement et sa classification économique

Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt				Classification économique de l'impôt		
Impôt de répartition	Impôt de quotité	Impôt proportionnel	Impôt progressif	Impôt sur le revenu	Impôt sur le capital	Impôt sur la dépense
IRG	IRG IBS	IBS TAP	IRG	IRG	La plus value de cession immobilière impôt sur les mutations	IRG

Source : Etabli par nos soins.

A travers cette section, nous avons vu les principes généraux de la fiscalité et son importance dans la société. Ainsi, pour mieux assimiler, ou bien élargir et éclaircir notre étude, nous allons étudier dans la section suivante l'administration fiscale sur le plan organisationnel et réglementaire.

Section 2 : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale

L'administration fiscale a pour mission la détermination des différents outils de prélèvements fiscaux, et le contrôle de l'exactitude et la sincérité des déclarations faites par les contribuables, afin de lutter contre la fraude fiscale et assurer le principe d'égalité entre les contribuables. Dans cette présente section, nous nous intéressons à l'administration fiscale, son organisation, son cadre légal et sa relation avec le contribuable.

2.1. Définition de l'administration fiscale

L'administration fiscale est un ensemble d'organismes et services de l'Etat, elle a pour mission l'établissement des différents calculs des impôts directs et indirects et leur encaissement. Elle contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements d'impôts, elle peut aussi demander aux contribuables tous les renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés¹³.

L'administration fiscale remplit quatre (04) principes majeurs :

- L'égalité des citoyens devant l'impôt ;
- La participation de chaque citoyen au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive ;
- Le caractère légal de l'impôt ;
- L'effet non rétroactif de l'institution de l'impôt, contribution, taxe ou droit.

2.2. Cadre organisationnel de l'administration fiscale

Toute activité économique est localisée dans un espace en fonction des circonscriptions administratives. A l'instar des autres administrations, le ministère des finances adopte une organisation administrative et territoriale en fonction des exigences de son fonctionnement et des contraintes territoriales imposées par l'immensité de l'Algérie.

2.2.1. Les organisations territoriales et régionales

On y trouve une organisation territoriale régionalisée à l'échelle centrale, à l'échelle régionale, à l'échelle de wilaya et à l'échelle locale¹⁴.

- **A l'échelle centrale :** La Direction Générale des Impôts (DGI), dépendante du ministère des finances, exécute la politique fiscale du gouvernement ; elle est dirigée par un directeur général.
- **A l'échelle régionale :** Il existe 09 directions régionales à travers le territoire national.

¹³ DISLE Emmanuel, « précis de fiscalité 2016 », édition DUNOD, Paris, 2016, P.07.

¹⁴ MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, 2003, P.03.

- **A l'échelle Wilaya :** Il existe au niveau de chaque wilaya, une Direction des Impôts de Wilaya (DIW) chargée d'appliquer la législation fiscale sur son territoire. La DIW est dirigée par un directeur de Wilaya.
- **A l'échelle locale :** Il existe au niveau de chaque Daïra, deux structures fiscales : l'inspection des impôts et les recettes des impôts.

2.2.2. Inspection des impôts

L'inspection des impôts est chargée des missions suivantes : Réception des déclarations fiscales ; Contrôle de ces déclarations ; Etablissement des impôts et taxes et recensement des personnes et biens imposables. Cette structure est dirigée par un chef d'inspection.

2.2.3. Recette des impôts

La recette des impôts est chargée du recouvrement des impôts et taxes et des poursuites à l'encontre des commerçants défaillants. Cette structure est dirigée par un receveur des impôts.

2.2.4. Les nouvelles structures fiscales

Une nouvelle organisation de l'administration fiscale est apparue. Il s'agit de la direction des grandes entreprises, du centre des impôts et du centre de proximité des impôts.

- **La direction des grandes entreprises (DGE) :** Cette direction regroupe toutes les entreprises (individuelles et sociétés) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000,00 DA. Elle est chargée du suivi des sociétés étrangères. Cette structure implantée à Alger est opérationnelle depuis 2006.
- **Centre des impôts (CDI) :** Le centre des impôts prend en charge les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du réel. C'est une structure opérationnelle dans certaines wilayas (Bejaia, Constantine, Djelfa, Rouïba, Guelma).
- **Centre de proximité des impôts (CPI) :** Le centre de proximité des impôts se charge de suivre les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du forfait (petits commerçants et artisans) ainsi que de la taxe foncière et d'assainissement.¹⁵

¹⁵ HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P-P.20-22.

2.3. Cadre légal de l'administration fiscale

L'administration fiscale vérifie les déclarations ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande les livres et documents de comptabilité dont ils disposent¹⁶. L'inspecteur vérifie les déclarations. Les demandes d'explication et de justification sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données, objet du contrôle. Il entend les intéressés, lorsque leur audition lui paraît nécessaire, ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications verbales. Lorsque le contribuable refuse de répondre à une demande verbale, ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée comme un refus de répondre à tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit. Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente(30) jours¹⁷.

2.4. Les relations entre le contribuable et l'administration fiscale

Pour une relation équilibrée entre l'administration fiscale et le contribuable, il faut qu'il y est un respect réciproque des droits de chacun d'entre eux.

2.4.1. L'administration fiscale au service du contribuable

L'administration fiscale s'engage à mettre à la disposition du contribuable différents services dont il a besoin.

L'administration a le devoir d'assister et d'accompagner le contribuable dans ses démarches auprès de ses services. De ce fait, l'administration fiscale doit : Fournir des renseignements complets, exacts, clairs et opportuns sur la fiscalité ; Aider à comprendre et à remplir les obligations fiscales ; Simplifier les procédures pour éviter les coûts inutiles et donner les informations dans un langage clair et simple.

¹⁶ Code des procédures fiscales (CPF), article 18, Algérie, 2018, P.09.

¹⁷ Idem, article 19, P.09.

L'administration fiscale s'engage, par ailleurs, à améliorer la qualité de ses services en permettant au contribuable de : Bénéficier des services dans le respect strict des dispositions constitutionnelles et légales ; Traiter ces affaires contentieuses dans les délais prescrits par la loi ; Recevoir les informations gratuites ; Recevoir les services dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur et être servi par des fonctionnaires compétents.

L'administration fiscale s'organise en fonction des attentes du contribuable pour aller vers une administration meilleur. Pour se faire, l'administration fiscale propose les interlocuteurs suivants :

- Les interlocuteurs uniques : elle a adopté une nouvelle structure d'organisation fondée selon l'importance de la population fiscale, à savoir : la direction des grandes entreprises, le centre des impôts ; le centre de proximité des impôts.

- Un interlocuteur identifié : il est fait d'obligation aux agents chargés d'informer le contribuable de se présenter en mentionnant son nom, prénom et sa fonction.

L'accès qui est donné par l'administration permet aux contribuables d'avoir les informations sur les éléments suivants :

- Obtenir des informations sur les modalités d'établissement de l'impôt ;
- Payer seulement ce qui est exigé par la loi, compte tenu de la situation personnelle, du revenu ou le patrimoine du contribuable ;
- Etre informé des déductions et réductions auxquelles le contribuable ouvre droit, des avantages fiscaux dont il peut bénéficier ainsi que du droit de recours aux contentieux s'il conteste le bien fondé de l'imposition;
- Solliciter un échéancier de paiement de sa dette fiscale ;
- Etre remboursé du trop perçus d'impôts qui lui reviennent.¹⁸

2.4.2. Le rôle du contribuable envers l'administration fiscale

Pour l'équilibre de la relation qui existe entre l'administration fiscale et le contribuable, il faut que ce dernier ait un esprit de civisme en accomplissant ses obligations.

¹⁸ MF/DGI, Op cit., P.6-7.

Il faut que le contribuable soit conscient de ses obligations, qui sont : Respecter la loi et les règles de droit ; Participer à l'intérêt général en consentant à l'impôt ; Se faire connaître de l'administration fiscale pour recevoir l'identifiant fiscal ; Il faut être informé des avantages du respect et des conséquences du non respect des obligations fiscales.

L'accomplissement des obligations fiscales se fait en respectant certaines conditions. Dépôt des déclarations dans les délais : Pour déposer les déclarations dans les normes, il faut : Accomplir volontairement et spontanément les obligations ; Prendre contact avec le service des impôts en cas de retard dans la réception du formulaire de la déclaration et produire les documents requis dans les délais prescrits.

Le contribuable est tenu, également, de produire et de conserver les livres et documents comptables ou les supports informatiques prescrits par la loi conformément aux délais légaux, et de les mettre à la disposition des services des impôts.

Il doit payer les impôts dans les délais prévus par la loi. Pour se faire, il faut : Respecter les échéances prévues et prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement des impôts soit effectué dans les délais prescrits ; Ne pas attendre la date limite pour payer les impôts dus ; Acquitter le montant total de la dette fiscale y compris les pénalités éventuelles et Procéder aux retenues à la source prévues par la loi.

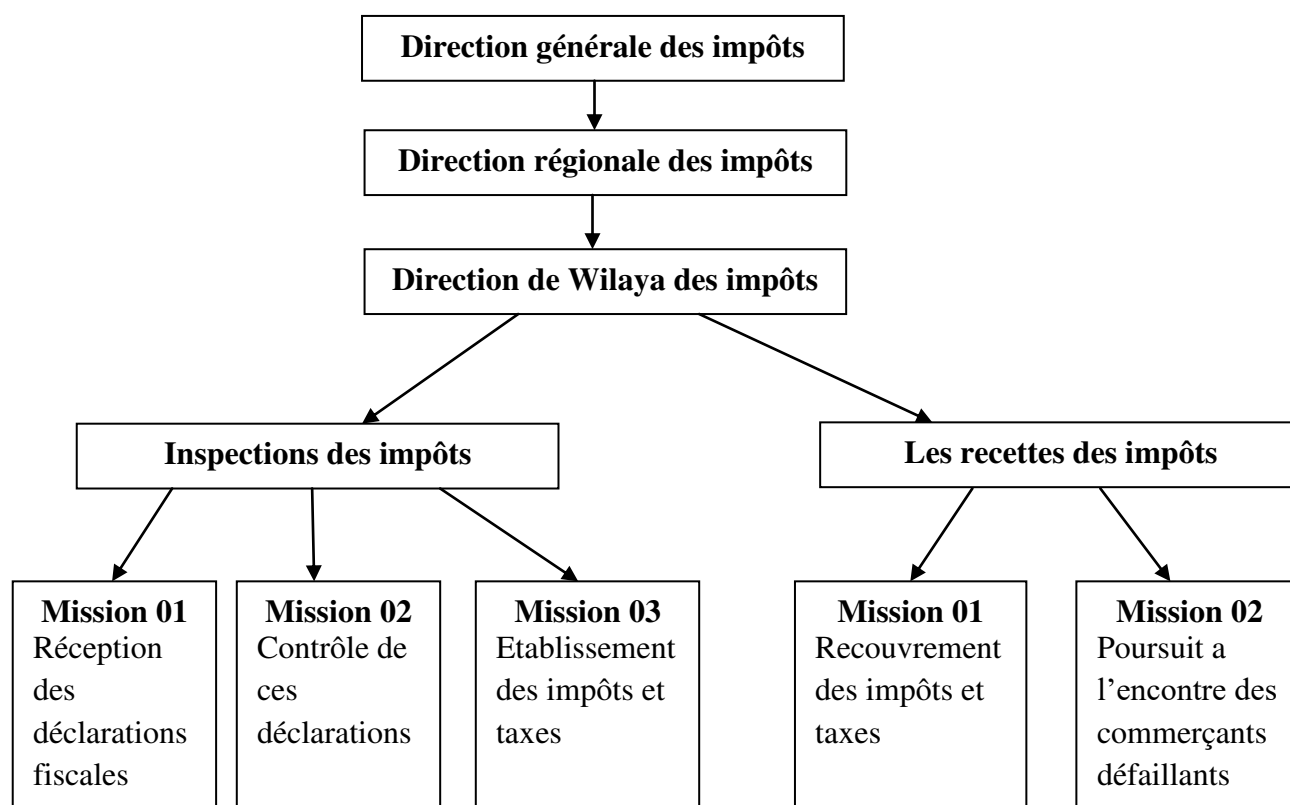
Le contribuable doit communiquer, fidèlement et aussi rapidement que possible, tous les renseignements qui lui sont demandés par les agents habilités de l'administration fiscale dans le cadre de l'exécution de leurs missions et l'exercice des prérogatives dûment reconnues par la loi, notamment le droit de communication.

Par ailleurs, le contribuable agit activement dans le sens favorable à l'accomplissement du devoir fiscal, s'il présente, dans les délais, les documents ou pièces demandés par les services des impôts ; s'il reçoit le courrier ou un accusé de réception sans réticence ; s'il retire sans tarder au bureau de poste le courrier, qui lui a été destiné à son absence ; s'il prends ses dispositions pour recevoir ses courriers en cas de déplacement ou de changement d'adresse ; s'il informe les services des impôts, en cas de changement intervenus dans sa situation personnelle ou professionnelle, tel que la cessation d'activité.¹⁹ Nous avons constaté que l'administration fiscale fournit des efforts pour améliorer la qualité des ses services, afin de

¹⁹ MF/DGI, Op Cit. P.09-10.

mieux répondre aux attentes du contribuable. Cependant, le contribuable, à son tour, doit remplir ses obligations envers cette dernière. A cet effet, nous allons présenter un organigramme qui représente l'organisation de l'administration fiscale.

Figure n°01 : Les organisations régionales et territoriales de l'administration fiscale.



Source : Synthétisée par nos soins.

Section 3 : Présentation du système fiscal algérien

A travers cette section, nous étudierons le fonctionnement de tous les impôts et taxes du système fiscal algérien qui a connu beaucoup de changements ces derniers temps. Nous essayerons de présenter les éléments essentiels et les principes fondamentaux de chaque impôt.

3.1. L'impôt sur le Revenu Global (IRG)

L'impôt sur le revenu global est parmi les principaux impôts du système fiscal algérien. Dans ce qui suit nous allons définir l'IRG, citer ces différentes caractéristiques, son champ d'application, son lieu d'imposition, sa période d'imposition, tous les revenus catégoriels relevant de l'IRG qui sont au nombre de six (06) : revenu professionnel, revenus agricoles,

revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers, revenus traitement salaire et pension, revenus des plus values de cession ; et enfin sa base imposable et son taux d'imposition.²⁰

3.1.1 Définition de l'IRG

Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.²¹ L'IRG revêt les caractéristiques suivantes :

- Il s'applique au revenu des personnes physiques : toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt ;
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n'y a pas d'intermédiaire ;
- C'est un impôt annuel : le revenu globale est imposé chaque fin d'année ;
- Il est global : l'IRG regroupe 6 catégories de revenus (de base imposable), si le contribuable réalise tous les revenus catégoriels il est imposé sur le total ou l'ensemble des revenus ;
- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé ;
- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.

3.1.2. Champ d'application de l'IRG

Afin qu'il soit imposable à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes : Les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus .Celles dont le domicile fiscal est situé hors de l'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne ; Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie :

- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaire ou qui en sont locataire lorsque la location est conclue, soit par convention unique, soit par convention successive pour une période continue d'au moins une année ;

²⁰ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 01, Algérie, 2018, P.12.

²¹ MF/DGI, « Système fiscal algérien », Alger, 2018, P.01.

- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;

- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ; Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.

3.1.3. Lieu et période d'imposition de l'IRG

Les conditions de l'imposition de l'Impôt sur le Revenu Global sont :

- Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence ;
- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement. Toutefois, les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujéttis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.²²

L'IRG est établi au titre de l'année suivant celle de la réalisation du bénéfice.

3.1.4. Revenus catégoriels relevant de l'IRG

L'article 02 du CIDTA énumère les revenus suivants :

- **Revenu professionnel** : Sont considérés comme bénéfice professionnel pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques

²² CIDTA, Op cit., articles 3 et 4, P.12.

prevenant de l'exercice d'une profession commerciale, non commerciale ou artisanal, ainsi que ceux qui sont réalisés sur les activités minières ;

- **Revenus agricoles** : sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et l'élevage ;

- **Revenus fonciers** issus de la location : sont les montant des loyers résultant de la location des immeubles bâtis ou non bâtis ;

- **Revenus des capitaux mobiliers** : ils sont composés des produits des actions ou parts sociales, des revenus des créances, dépôt et cautionnement

- **Part sociale et revenu assimilé, et produit des actions** : ils sont des revenu distribués par les Sociétés Par Action (SPA), Sociétés à Responsabilités Limité (SARL), Entreprise Unipersonnelle à Responsabilités Limité (EURL), Sociétés au Nom Collectif (SNC), et autres sociétés qui ont opté pour les régimes de l'IBS ;

- **Revenus traitement, salaire et pension** : toutes les sommes et avantages divers reçus en numéraire d'un travail ;

- **Revenus des plus values de cession à titre onéreux des immobilisations bâties ou non bâties** : sont les plus values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

3.1.5. Base imposable et taux de l'IRG

La base de l'IRG est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes : Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ; Pensions alimentaires ; Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ; Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.²³

L'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilés présente le barème progressif annuel de l'IRG suivant :

²³ CIDTA, Op cit., article 8, P.13.

Tableau n°03 : Le taux progressif annuel de l'IRG et la fraction du revenu imposable

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120 000 DA	0 %
120 001 à 360 000 DA	20%
360 000 à 1 144 000 DA	30%
Supérieur à 1 144 000 DA	35%

Source : CIDTA, article 104 2. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt appliqué sur les sociétés.

3.2. L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)

L'IBS établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés de capitaux et autres personnes morales annuellement²⁴.

3.2.1. Caractéristiques et champ d'application de l'IBS

Les caractéristiques de l'IBS sont les suivantes : c'est un impôt direct et annuel touchant directement les bénéfices réalisés par les sociétés ; il est un impôt déclaratif : c'est le contribuable qui fait ces déclarations ; c'est un impôt proportionnel : le montant de l'impôt ne change pas quelque soit la base imposable et il alimente en totalité le budget de l'Etat.

L'IBS s'applique à différentes situations :

- **Sociétés soumises obligatoirement** : Les sociétés soumises obligatoirement à l'IBS sont : Les Sociétés Par Action (SPA) ; Les Sociétés à Responsabilité Limité (SARL) ; Les Sociétés en Commandité Par Action (SCPA) ; Les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limité (EURL) ; Les Entreprises Publiques Economiques (EPE) ; Les Entreprises établissement offices et régies à caractère Industriel, Commercial, agricole ou bancaire (EPIC) ; Les Offices de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières (OPCVM) et les sociétés civiles constituées sous forme de SPA.²⁵

²⁴ CIDTA, Op cit., article 135, P.44.

²⁵ www.mfdgi.gov.dz. Consulté le 25/03/2022.

- **Sociétés soumises par option à l'IBS** : Les sociétés soumises par option à l'IBS sont : Les Sociétés au non collectif ; Sociétés en commandité simple ; Sociétés civiles non constituées sous forme de SPA et les associations en participation.²⁶

3.2.2. Les exonérations de l'IBS

Les activités et sociétés exonérés de l'impôt sur le bénéfice des sociétés peuvent être divisées en :

- **Exonérations permanentes** : Les exonérations permanentes de l'IBS sont :
 - Les caisses de mutualité agricole (opération réalisée avec les agriculteurs et les éleveurs) ;
 - L'opération agricole d'approvisionnement et d'achat ainsi que leur union agréée par les services agricoles compétents ;
 - Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
 - Les exportations des biens et services à l'exception du transport terrestre, maritime et aérien
 - Activités portant les moyens majeurs et ouvrages de défense (Article 48 de la Loi de Finance (LF) de 2010).
- **Exonérations temporaires** Les exonérations temporaires de l'IBS sont :
 - **Exonérations de 3ans** : Elles concernent les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ), Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) et Agence Nationale de Gestion des Entreprises Microcrédit en Algérie (ANGEM), bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation. Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux (02) années, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée. Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance chômage» ou

²⁶ CIDTA, Op cit., article 136, P.44

du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.²⁷

- **Exonérations de 5 ans :** Les sociétés et les produits qui ont une exonération de 5 ans d'IBS sont : Les sociétés créant plus de 100 emplois au moment de début de leur activité, après constat d'entrée en activité établi par l'administration fiscale ; Les produits des actions et obligations cotées en bourse.
- **Exonérations de 10 ans ;** Elles concernent les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers exerçant dans le secteur du tourisme.
- **Exonérations dans le cadre de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement(ANDI) ;** Exonération accordée par l'ANDI est attribuée en fonction de l'importance du projet et du lieu d'implantation de 2 ans jusqu'à 6 ans.²⁸

3.2.3. Lieu et taux d'imposition de l'IBS

L'IBS est établi au siège social de la société sur l'ensemble des revenus réalisés pendant cette période.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à : 19% pour les activités de productions de biens ; 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que l'activité touristique et thermale à l'exclusion des agences de voyages et 26% pour les autres secteurs de l'économie nationale. »²⁹

3.2.4. Base imposable de l'IBS

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.³⁰

²⁷ HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P.68.

²⁸ CIDTA, Op cit., article 138, P.45.

²⁹ Idem, article 150, P.53.

³⁰ Idem, article 139, P.47.

3.3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe qui touche le consommateur final. Dans ce présent point, nous allons nous intéresser aux principes généraux de la TVA.

3.3.1. Définition et caractéristiques de la TVA

« La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation payé par les consommateurs, mais collecté par les entreprises». ³¹

Les caractéristiques de la TVA peuvent être résumées comme suit : c'est un impôt indirect (impôt sur la dépense) ; Elle est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes ; c'est un impôt proportionnel et ad valorem, elle se calcule sur la valeur ; Elle est mensuelle ou trimestrielle payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité ; Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%), le reste alimente le budget des collectivités locales (20%) ; Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement du montant de la marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.

3.3.2. Champ d'application de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon les opérations suivantes :

- **Opérations obligatoirement imposables**

Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants ;
- importateurs ;
- Les ventes faites par les commerçants-grossistes;

³¹ PARRAT Frédéric, op.cit., P.277.

- Les livraisons à eux-mêmes : d'immobilisations par les assujettis ; de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires;
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers.
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent;
- Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- Les opérations de construction et de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle industrielle ou commerciale réalisée dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur.³²

- **Opérations imposables par option**

Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent : A l'exportation ; Aux sociétés pétrolières ; A d'autres redevables de la taxe ; A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42 du CTCA. Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.³³

3.3.3. Exonérations de la TVA

Les activités qui sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires sont :

- Les affaires de vente portant sur article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires ;

³² Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), article 02, Algérie, 2018, P.05.

³³ Idem, article 03, Algérie, 2018, P.05.

- Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;

- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage ;

- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects ;

Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA ;

Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.3.4. Taux et base d'imposition de la TVA

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont : La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 % ; Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.³⁴

L'assiette est égale à la valeur de facturation. La TVA se calcule sur les prix de vente hors taxes auxquels s'ajoutent les frais accessoires à la vente (commissions, emballages, transport). Lorsque la TVA n'est pas indiquée, le prix est réputé hors taxe.

3 4. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur la l'activité professionnelle est impôt existant dans le système fiscal algérien. On ne peut pas parler sur le système fiscal algérien sans citer la TAP, donc nous avons consacré une partie pour exposer les éléments essentiels de la TAP.³⁵

3.4.1. Définition et champ d'application de la TAP

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux³⁶.

³⁴ CTCA, Op. cit., article 23,P.16.

³⁵ PARRAT Frédéric, op.cit., P.277.

³⁶ HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P.53.

Elle est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises à la taxe.³⁷

3.4.2. Exonérations de la TAP

Les exonérations de la taxe sur l'activité professionnelle sont :

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA) s'il s'agit de contribuable dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services ;

- Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne ;

- Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;

- Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processions ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation ;

- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;

- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit bail financier ;

- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées ;

³⁷ CIDTA, Op cit., article 217, P.73.

- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.

3.4.3. Lieu et taux d'imposition de la TAP

La taxe est établie : Au non des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ; Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes de lieu de leur installation ; Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.³⁸

Les taux de la taxe sur l'activité professionnelle sont :

- Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

- Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens. Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%. Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.³⁹

3.4.4. Base imposable de la TAP

La taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.⁴⁰

Pour conclure, nous avons constaté que le système fiscal algérien contient plusieurs impôts qui ne se ressemblent pas. En effet, chaque impôt à ses propres principes et règles, ce qui explique sa complexité.

³⁸ CIDTA, Op cit., article 220, P.75.

³⁹ CIDTA, Op cit., article 223, P-P.76-77.

⁴⁰ CIDTA, Op cit., article 222, P.76.

Conclusion du chapitre

En fin, nous pouvons dire que l'utilité de la fiscalité est énorme dans toutes les sociétés, vu la place importante qu'elle occupe dans les économies modernes, cela implique que la bonne maîtrise des principes généraux de cette dernière est plus que nécessaire. La bonne connaissance des règles de la fiscalité aboutie au développement économique et aide à éviter ou à éliminer toute tentation de fraude ou d'évasion fiscales.

Afin d'établir une relation saine, il faut qu'il y est une certaine transparence et une bonne communication entre l'administration fiscale et les contribuables. Ces derniers se doivent une confiance réciproque, car l'un ne peut agir sans l'aide et l'orientation de l'autre au vu de la multitude des impôts et taxes contenus dans le système fiscal algérien. La bonne organisation de l'administration fiscale et l'amélioration de la qualité des ses services facilite la transmission de l'information fiscale au contribuable, pour que ce dernier respecte ses obligations envers l'administration.

Chapitre 02 :
Les procédures et techniques du
contrôle fiscal

Chapitre 02

Les procédures et techniques du contrôle fiscal

Introduction au chapitre

Le contrôle fiscal fait l'objet d'une multitude d'approches pluridisciplinaires, passant d'une simple approche juridico-fiscale et économique aux approches des sciences humaines, à l'instar de la sociologie et de la psychologie ainsi que l'approche managériale qui perçoit la nature du risque fiscal. Toutefois, l'approche managériale s'est forgée son propre corpus conceptuel en passant de la notion l'irrégularité fiscale à celle de du risque fiscal, devenant l'un des faits qui a favorisé la naissance de l'audit fiscal et la fonction de gestion fiscale des entreprises qui est aujourd'hui une discipline du management au même titre que les ressources humaines, le marketing.

Compte tenu de l'importance du sujet et son impact sur la recette fiscale ainsi que sur la gestion fiscale des sociétés, ce chapitre se veut une revue de la littérature afin d'identifier les mécanismes du contrôle fiscal des entreprises.

Ce chapitre est divisé en trois sections, la première est consacrée aux généralités sur le contrôle fiscal et l'audit fiscal, puis la deuxième aborde les moyens dont disposent l'administration fiscale et les procédures générales du contrôle. Enfin, dans la troisième section, nous nous sommes attachés aux procédures de vérification de la comptabilité et au droit de redressement fiscal à la fin de l'opération de contrôle.

Section 1 : Généralités sur le contrôle fiscal et l'Audit fiscal

1.1. L'audit fiscal

L'objectif principal de l'audit fiscal est la vérification de statut de l'entreprise, autrement dit, l'examen de sa situation fiscale par l'analyse de la façon par laquelle la fiscalité est appréhendée. Par conséquent, l'entreprise est dans l'obligation de respecter des dispositions complexes et en permanente évolution en suivant les évolutions du droit fiscal.

La mission de l'audit fiscal est considérée comme étant un axe primordial pour la réussite de l'entreprise car l'audit fiscal permet de se préparer au mieux au contrôle fiscal.

De part les recherches effectuées dans le domaine de la comptabilité, l'audit fiscal s'apparente à une vérification fiscale « en blanc ». Il permet, en premier lieu, de s'assurer que l'entreprise

respecte effectivement les obligations auxquelles elle est soumise, qu'elle se conforme à la règle fiscale.¹ L'audit fiscal vise alors à vérifier que l'entreprise ne s'expose pas, en cas de contrôle fiscal, à des risques fiscaux imputables au non respect de la loi fiscale. En effet, la démarche suivie par l'auditeur fiscal devrait englober les techniques extracomptables de redressement pouvant être mises en œuvre lors d'un contrôle fiscal.

La démarche du vérificateur fiscal est distincte de celle de l'auditeur fiscal dans la mesure où ce dernier est au service de l'entreprise, par contre, le premier est au service de l'Etat. Dans la suite de ce travail, nous nous tacherons à comprendre au mieux le travail et la démarche suivie par le contrôle fiscal, objet de notre thème.

1. 2. Définitions du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble d'opérations et procédures réalisées par des agents de l'administration fiscale appelés vérificateurs ou contrôleurs suivant des normes établies par la législation fiscale. Il se subdivise en différentes formes, suivant divers critères tels que le lieu de vérification, la durée, les impôts et taxes à contrôler...

Plusieurs disciplines se sont penchées pour tenter d'appréhender le phénomène du contrôle fiscal : L'approche juridico-fiscale s'intéresse aux règles, aux formes, et aux moyens des procédures de contrôle, de redressement et de majoration édictées par la loi fiscale. Dans une approche managériale, on définit la nature du risque fiscal et on met l'accent sur sa nature qui réside dans le triple pouvoir de contrôle de redressement et de sanction, et l'impact que ceci peut avoir sur l'entreprise.

Le contrôle est la vérification de l'état ou la situation de quelque chose ou de quelqu'un au regard d'une norme. Ce mot contrôle peut avoir plusieurs sens, il peut être employé comme synonyme d'examen, de vérification, de maîtrise ou de surveillance. En finance, on distingue plusieurs types du contrôle : contrôle judiciaire, contrôle de gestion, contrôle des marchés financiers, contrôle fiscal, etc.

Le contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration fiscale de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de

¹ Mohamed Ben Hadj Saad, « L'audit fiscal dans les PME », Mémoire en ligne, Faculté des sciences économiques, Université de Sfax, 2009, P. 70.

leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au Trésor Public par les infractions à la loi fiscale.

En effet, l'administration fiscale vérifie les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernées doivent se présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent².

Le contrôle fiscal est l'outil par excellence qui concrétise le principe de l'égalité devant l'impôt à l'égard des personnes ne s'acquittant pas, ou peu, convenablement de leurs obligations fiscales outre le respect du principe d'équité devant l'impôt, les contrôles exercés par les services fiscaux répondent à un double objectifs : d'une part assurer un équilibre dans les conditions d'exercer de la concurrence, d'autre part, veiller à la stabilité des finances publiques.

1.3. Objectifs du contrôle

Les objectifs du contrôle, selon Marc le Roy qui a identifié dans son ouvrage « contrôle fiscal » quatre principaux objectifs du contrôle fiscal :

- Le premier est financier, il consiste à assurer le meilleur rendement du système déclaratif dans le fonctionnement du budget de l'Etat en limitant le manque à gagner des recettes issues des insuffisances de déclaration, des défauts de déclaration et des manœuvres frauduleuses ;
- Le deuxième est économique, Il consiste à assurer la neutralité de l'impôt dans l'équilibre économique ;
- La troisième juridique, elle Définit les règles, les conditions de régularité des procédures du contrôle fiscal et de redressement pour préserver les libertés individuelles des opérateurs économiques ;
- La justice fiscale, Assurer le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt en veillant à l'objectivation du système déclaratif.

² Code des procédures fiscales, Article 18, Algérie, 2018, P. 09

1 4. Différentes formes du contrôle fiscal

L'administration fiscale procède avec différentes formes de contrôle, nous citons :

- Le contrôle au cabinet ou contrôle formel qui est un examen de déclarations des contribuables qui s'effectue dans les locaux de l'administration fiscale et se limite uniquement à l'aspect fiscal d'un ou deux exercices sans que ceci implique une intervention sur place. Ce contrôle peut être spontané, où il prend une forme appelée sommaire, il peut être aussi programmé où l'analyse des déclarations est ciblée, appelé contrôle sur pièces.
- Le contrôle approfondi est une vérification qui s'effectue dans les locaux du contribuable. Il prend deux formes, la vérification de comptabilité qui touche toute la période limitée par la prescription quadriennale et une vérification ponctuelle ciblant un ou deux exercices, une nature de charge, ou une nature d'impôt.

Pour que l'administration fiscale réussisse à concrétiser son objectif principal qui est la sauvegarde ou la protection des intérêts du trésor public et de l'Etat, elle a instituée plusieurs formes de vérifications : le contrôle des déclarations ; la vérification de la comptabilité ; la vérification ponctuelle ; et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble et la vérification sur pièce.

1.4.1. Le Contrôle des déclarations

Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites. Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service gestionnaire juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou justifications. Il peut, à ce titre, demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données, objet du contrôle. Les demandes de renseignements ou de justifications fixent, aux contribuables, un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande. Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justifications ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.

- **Rectification des déclarations**

Le service gestionnaire rectifie les déclarations fiscales. Il doit au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition, adresser au contribuable une notification de proposition de rectification qu'il envisage, en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite ce qui suit :

- l'origine, les éléments de fait et les motifs du redressement ;
- les articles du code des impôts correspondants ;
- les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant ;
- la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

La notification de redressement est adressée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception. Le défaut de réponse dans le délai imparti, équivaut à une acceptation tacite par le contribuable de la proposition de redressement. Dans ce cas, le l'administration établit une notification définitive, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation, fixant les bases d'imposition, les droits et les pénalités y afférentes, qui sera adressée par lettre recommandée ou remise au contribuable avec accusé de réception.

Lorsque les éléments de réponse ou les justifications apportées par le contribuable sont fondés et donnent lieu à l'abandon des redressements envisagés, le service gestionnaire de l'administration fiscale doit transmettre à ce dernier une notification d'abandon des redressements.

En revanche, si les éléments de réponse présentés par le contribuable sont totalement ou partiellement rejetés, le service gestionnaire procède à l'établissement de la notification définitive des redressements maintenus, en motivant les points ou les justifications non admis.

Lorsque le contribuable apporte sa réponse avant expiration du délai requis à la proposition de régularisation, le service ne procède à l'envoi de la notification définitive et l'enrôlement qu'après expiration du délai de quinze jours. Aussi, si ce dernier apporte de nouveaux éléments en sus de sa réponse et avant expiration dudit délai, le service doit les examiner.

Lorsque des vices de forme susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure d'imposition sont constatés ou soulevés par le contribuable, il appartient au service gestionnaire d'informer ce dernier de l'annulation de la procédure de redressement et d'engager une nouvelle procédure d'imposition, dans le respect des règles y afférentes.

Lorsque de nouveaux éléments ou des informations parviennent au service gestionnaire, après l'engagement de la procédure de rectification des déclarations et avant l'expiration du délai de réponse accordé au contribuable, le service gestionnaire procède à une nouvelle rectification, en annulation de la première proposition de redressement. La nouvelle proposition de redressement de ces déclarations comprend, en sus des premières bases, celles résultant de l'expiration des nouveaux éléments détenus par le service.

- **La procédure d'abus de droit**

Lors du contrôle des déclarations relatives à tout impôt, droit, taxe et redevance, les actes constitutifs d'un abus de droit ne sont pas opposables à l'administration fiscale qui est en droit de les écarter et de leur restituer leur véritable caractère. Ces actes, soit qu'ils ont un caractère fictif, dissimulant leur portée véritable, soit visant à insérer une situation juridique purement artificielle et qui n'ont pour but que celui de bénéficier d'avantages fiscaux, d'éluider ou de minorer l'impôt exigible que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supporté, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

Il en est de même lorsqu'il est dument établi par l'administration fiscale, des actes constitutifs d'abus de droit portant sur l'assiette, la liquidation et le paiement de tout impôt, droit, taxe et redevance .

En cas de désaccord sur le fondement de la rectification, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité d'examen des abus de droits et ce, trente jours à compter de la réception de la notification.

Avant l'établissement du rôle, l'administration fiscale, peut également saisir le comité, et doit en informer le contribuable qui est entendu. Le comité ne doit pas dépasser un délai de six mois pour statuer sur la demande introduite.

En cas d'abus de droit, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le contribuable redressé à la restitution d'une créance indue, au paiement des majorations et application des sanctions pénales, prévues pour manœuvres frauduleuses .

- **Les conséquences fiscales de la procédure d'abus de droit**

En sus de ces majorations, la procédure d'abus de droit entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle et du droit de reprise notamment : L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ; La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ; La possibilité d'élargir les durées de vérification sur place ; La prorogation du délai de prescription de deux ans ; L'exclusion du droit au sursis légal de paiement et de l'échéancier de paiement ; et l'inscription au fichier national des fraudeurs

- **La procédure d'abus de droit dans le cas d'un rescrit fiscal :**

La procédure d'abus de droit ne s'applique pas, lorsque le contribuable, préalablement à un contrôle fiscal et à la qualification des actes en abus de droit, a consulté l'administration fiscale par le biais d'un rescrit fiscal, ou lorsque l'administration fiscale n'a pas répondu au rescrit fiscal dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa saisine.³

1.4.2. Vérification générale de la comptabilité

La vérification de la comptabilité est une vérification générale, c'est-à-dire qu'elle porte sur tous les impôts et taxes. Elle concerne des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale. Elle permet de s'assurer de la régularité des écritures comptables en vue de contrôler la sincérité des déclarations. La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou, cas de force majeure, dûment constatée par le service.⁴

La vérification de comptabilité est réalisée par deux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur, le but de cette vérification est de rechercher et d'évaluer la qualité de la comptabilité, suivant des conditions de fond et des conditions de formes édictées en la matière, en vue de s'assurer :

- Du respect des normes comptables en vigueur ;

- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise ;

³ <https://www.mfdgi.gov.dz/> les procédures de contrôle fiscal, 2021.

⁴ Bulletin de l'information de la DGI N°58/2012.

- De la concordance entre les écritures et les bases d'impositions contenues dans les déclarations fiscales ;
- De la cohérence entre les informations fournies et les données extra comptables.

1.4.3. Contrôle sur pièce

Le contrôle sur pièce est une vérification générale, elle se base sur la vérification des déclarations souscrites des contribuables à l'aide des dossiers et documents des contribuables dont dispose l'administration fiscale. Ce type de contrôle se déroule au niveau de l'administration fiscale (les inspections).

Les dossiers qui peuvent nécessiter un tel intérêt à ce genre de programmation au contrôle sur pièces sont ceux non acceptés par l'instance chargée de la vérification approfondie tel que le service de contrôle pour les centres des impôts (CDI) et la direction des grandes entreprises (DGE), la sous-direction du contrôle fiscal concernant les contribuables relevant des inspections des impôts, les dossiers qui recèlent un précompte important, ceux où l'on soupçonne des charges fictives au bilan, ceux qui recèlent des discordances des chiffres d'affaires déclarés au bilan (CA Bilan) et des chiffres d'affaires déclarés aux G50 (CA G50), ceux qui ont des natures de charge qui n'ont pas de lien avec l'activité de l'entreprise mais prennent une place importante dans l'état de compte de résultat, etc. Généralement les services taxateurs (inspection des impôts, service de gestion s'il s'agit de la direction de grandes entreprises et de les centres des impôts) programment environ 1/10 de leur population fiscale au contrôle sur pièces. S'il s'agit d'inspection des impôts elle sera tenue d'informer la sous-direction des opérations fiscales, pour le suivi des opérations. Qu'est-ce qui différencie le contrôle sur pièces du contrôle sommaire ?

Le contrôle sur pièces constitue le complément du contrôle sommaire. Il s'effectue dans les locaux de l'administration, il permet à celle-ci de déceler les anomalies et inexactitudes commises par les entreprises lors des souscriptions de leurs déclarations qui ne peuvent être décelées dans le contrôle sommaire, il peut être considéré comme une sorte d'un contrôle sommaire d'ensemble et élargie qui consiste à authentifier la traçabilité effective des déclarations.

Le contrôle sur pièces consiste aussi à prendre en charge les dossiers fiscaux axé sur les critères de sélection et qui sont : Déficits importants ; Fluctuation importante en matière des

Taux des droits applicables, tel que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) Mouvementant des actifs immobilisés irréguliers ; Mouvements des stocks irréguliers ; Précompte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) important ; Déclarations aléatoires de l'impôt sur le revenu global / revenus des capitaux mobiliers (IRG/RCM) applicables aux associés ; Exploitation approfondie des éléments en possession de l'administration fiscale tels que les bulletins de recoupements, les fichiers alertes, etc.

1.4.4. Déroulement du contrôle sur pièces

A. L'analyse préalable

Elle constitue l'analyse en la forme des déclarations, elle peut être considérée comme une sorte de procédures préliminaires du contrôle sur pièces du moment où elle permet d'orienter les agents chargés de la mission en question de déterminer les droits et les exercices à vérifier.

Selon le guide de contrôle sur pièce au centre des impôts (CDI), cette analyse se déroule généralement en trois étapes successives qui sont : l'analyse du dossier fiscal de l'entreprise, l'analyse des déclarations et l'analyse des discordances sommaires.

B. L'examen du dossier fiscal de l'entreprise

Il consiste à exploiter le premier moyen de contrôle en l'occurrence le dossier fiscal du contribuable, cette démarche vise à orienter la mission du contrôle sur pièces en identifiant l'objet, les périodes à vérifier et les démarches à adopter. Et ce, par l'identification du régime fiscal applicable à l'entreprise, les droits auxquels elle est soumise en tant que redevable légale au sens large, et les périodes non prescrites déjà vérifiées antérieurement. Pour ce faire, les agents du fisc exploitent le statut juridique de l'entreprise, la déclaration d'existence et la nature des déclarations annuelles (G4 ou G11) qui renseignent généralement sur la matière imposable et la nature de la personne redevable, la fiche de renseignement série.

Les informations qui leurs permettront d'identifier ceci sont : Identifier le statut juridique, nature d'activité de l'entreprise et les opérations qu'elle effectue ; Identifier le régime fiscal et les droits auxquels elle est redevable légale au sens large ; Identifier les faits générateurs, exigibilités, taux, base, et tarifs respectifs des droits dont l'entreprise est redevable légale au sens large ; Vérifier est que les opérations où l'entreprise bénéficie dans le cadre de son activité d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutées (TVA); Vérifier le respect des règles

réfection en matière de base de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ; vérifier la régularité des chiffres d'affaires (CA) exonérés en matière de taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et/ou en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), /ou bénéfices exonérés, ainsi que le respect des conditions de leurs légalités ; Identifier les délais légaux des souscriptions des déclarations.

C. L'analyse des déclarations

Cette étape consiste à vérifier la régularité des déclarations et l'ensemble des exactitudes arithmétiques respectives des déclarations visées par les agents chargés de la mission de contrôle et leurs régularités prédéterminées dans l'analyse préalable. On entend ici par la régularité le respect des règles du délai, du fait générateur et exigible, base, les tarifs s'il s'agit des impôts spécifiques, le taux s'il s'agit des impôts ad valorem. Concernant l'exactitude arithmétique, c'est les valeurs exactes de la base imposable et les droits déterminés par le contribuable lors de sa souscription de ses déclarations. En clair, l'analyse préalable consiste à s'assurer que les règles d'exigibilité de l'ensemble des droits sont bien respectées sans qu'il y ait des erreurs, omissions ou confusions du contribuable.

D. La vérification des discordances sommaires

C'est une étape qui consiste à faire un rapprochement entre les déclarations afin d'établir une sorte d'état des lieux sur le degré de leurs cohérences. Cette démarche est plus approfondie que celle du contrôle sommaire, le rapprochement peut se faire sur plusieurs exercices, et les agents d'assiettes examinent la fiche de contrôle pour mieux faciliter leur tâche. Plusieurs points de rapprochement doivent être établis :

- Les agents contrôleurs peuvent faire un rapprochement entre les chiffres d'affaires (CA) ou recettes des douze mois déclarés au G50 et ceux déclarés dans l'état du compte de résultat. ✓ Faire un rapprochement entre la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) des G50 et celle de l'état du résultat. Si la taxe sur le chiffre d'affaires déclarée sur G50 est inférieure à celle déclarée du bilan, cela veut dire qu'il y a une déduction du résultat d'une TAP supplémentaire et qu'il faut demander par écrit au contribuable de justifier à défaut de le régulariser.
- Faire un rapprochement entre les salaires déclarés sur les G50, ceux déclarés sur le bilan et les déclarations annuelles récapitulatives des salaires (D29 ex 301 Bis).

- Faire un rapprochement entre les montants des chiffres d'affaires (CA) de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) Bénéficiaire de la réfaction déclarée dans les G50 et celle déclarée dans L'état client. Toute réfaction supplémentaire non justifiée sera régularisée
- Etablir des rapprochements entre le tableau des mouvements des stocks de la liasse, les achats de marchandises, et/ ou de matière (compte 31), les produits et / ou les consommations (comptes 60 et 61).
- Faire un rapprochement entre les amortissements déclarés sur la liasse fiscale et le tableau des variations des immobilisations de la liasse fiscale. En cas de discordance, le contribuable sera invité à la justifier. Après avoir effectué les démarches préalables au contrôle sur pièce le service taxateur procède à l'examen critique des déclarations.

E. Examen critique des déclarations

C'est l'étape où le contrôle sur pièce prend toute son importance pour se distinguer du contrôle sommaire, cette étape consiste à authentifier les déclarations par l'examen critique de leur traçabilité. Son champ s'étend vers trois éléments : Les éléments en possession de l'administration fiscale ; L'examen approfondi des droits ; Le contrôle des comptes de l'actif du bilan et des charge et produits.

1.5. Les éléments en possession de l'administration fiscale

Ils constituent pour rappeller les bulletins de recoupement, les fichiers alertes et autres infirmations des administrations publiques. Ils peuvent aussi être l'objet de programmation du dossier du contribuable au contrôle sur pièces s'il s'agit d'un montant important dépassant généralement les 1000 000 DA, la démarche suivie est la même que celle adoptée lors du contrôle sommaire, qui consiste à faire le rapprochement avec les informations de ces éléments avec celles des déclarations du contribuable suivi des authentications avec les pièces justificatives.

Le contrôle des droits consiste à authentifier les déclarations produites par l'entreprise en matière de divers droits dont elle est soumise par rapport aux pièces justificatives dont elle dispose. Ces droits peuvent être la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), les acomptes/IBS, le solde de liquidation /IBS, l'impôt sur le revenu

globale catégorie salariale, l'impôt sur le revenu global catégorie revenue catégorie capitaux mobiliers, les droits de timbres et la taxes d'apprentissage ou la taxe de formation.

- **Examen de La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les démarches de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'articulent autour deux axes. Le premier est celui de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée, quant au deuxième axe il représente les déductions.

- **Examen de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Le service taxateur examine la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) en adoptant les mêmes démarches que celles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur vente, et ce en s'assurant du respect des règles fait générateur et celles l'exigibilité de l'activité de l'entreprise.

- **Impôts sur le revenu globale catégorie salarial (IRG Salaire)**

Les contrôleurs authentifient les valeurs de la masse salariale déclarées au bilan avec celle des G50, celles annuelle relative déclaré dans la série G29 et celle déclarée dans la DAS (Document trimestriel justifiant les déclaration des salariés à la CNAS), pour s'assurer des valeurs réelles des bases déclarées, une absence de cette pièce signifie que les charges salariales sont fictives, le service taxateur rectifiera les déclarations en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou d'impôt sur le revenu global (IRG), en réintégrant ses charges aux bases rehaussées.

L'examen de la régularité des exonérations des droits L'examen s'oriente vers Les exonérations en matière de taxe sur l'activité professionnelle (TAP), d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou d'impôt sur le revenu global (IRG), de taxe foncière et de taxe assainissement (TA). En matière d'exonération ANSEJ, CNAC, le service taxateur s'assure de la disposition du contribuable de la décision d'entrer en exploitation délivrée par l'instance compétente : Pour l'ANGEM, la décision phase création suffit au contribuable pour faire valoir ces droits. Pour l'extension ANDI.

- Contrôle des charges et les produits

Les contrôleurs s'assurent du respect des règles fiscales de déduction et de réintégration dans le cadre de la constitution de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et l'impôts sur le revenu global catégorie des bénéficiaires professionnelles (IRG/BP) précisées par les articles 141 152, 168 à 186 du code des impôts directs et taxes assimilés. En deuxième lieu les contrôleurs analysent les pièces comptables pour authentifier la véracité des charges.

1.6. Vérification ponctuelle de la comptabilité

La vérification ponctuelle de la comptabilité est une vérification ciblée, c'est-à-dire, qu'elle vise certains impôts et taxes (un ou plusieurs) sur une période limitée dans le temps. Elle concerne des personnes physiques ou morales.

La vérification ponctuelle porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des contingents accordés, des taux pratiqués et des remboursements sollicités ;

- Le contrôle de postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions) ;

- Le contrôle des remboursements des crédits d'impôt ;

- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis.⁵ « Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables de vérifier les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.»⁶

La vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle sont entreprises uniquement si le contribuable est informé par l'envoi d'un avis de vérification et de la charte du contribuable (avec un accusé de réception). La vérification ponctuelle obéit aux mêmes règles (procédures) que la vérification de la comptabilité.

⁵ Lettre de la DGI N°70/2013.

⁶ Code des procédures fiscales, Article 20 Bis, Algérie, 2018, P. 13.

1.7. Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE)

La VASFE est une vérification du patrimoine, elle touche les personnes physiques. Généralement, elle se base sur les signes extérieurs de la richesse (achat d'immobilier, terrains,...). « Les agents de l'administration fiscale permettent de procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de ces impôts. A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens des articles 6 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilées. »⁷

Il résulte de l'article 21, alinéa 4, du CPF qu'une VASFE ne saurait s'étendre sur une période supérieure à un an, à compter de la réception de l'avis de vérification jusqu'à la date de la notification de redressement. Un délai de deux ans est prévu en cas de découverte d'une activité occulte.

Section 2 : Moyens et procédures du contrôle fiscal

2.1. Notion de redressement fiscal

Les redressements fiscaux des insuffisances de déclaration, des omissions, des erreurs, des défauts des déclarations et de fraude permettent à l'administration fiscale de rétablir l'équité fiscale entre les contribuables de bonne moralité qu'ils soient avisés ou pas de leurs obligations fiscales, les contribuables défaillants et les contribuables qui usent des manœuvres frauduleuses. Le contribuable de bonne moralité fiscale est celui qui n'a aucune intention de se soustraire de ses obligations fiscales.

Les insuffisances de déclarations involontaires, omissions ou erreurs involontaires qu'il peut commettre à son insu lors de ses souscriptions de déclarations qui génèrent un redressement fiscal ne remettent pas en cause sa moralité fiscale, même dans le cadre algérien. «La probabilité d'erreur est au demeurant relativement importante, comme le souligne M Erget sur l'amélioration des rapports entre l'administration et le contribuable « étant donné l'extrême complexité de la fiscalité les millions d'écritures passées dans l'année dans une grande

⁷ Lettre de la DGI N°58, 2012.

entreprise, le peu de connaissance des bases, il n'est pas étonnant que les erreurs soient assez nombreuses ». ⁸

Le contribuable défaillant, Quant à lui, est le contribuable qui a déclaré son activité et sa localisation auprès des services fiscaux dont il dépend, mais qui se soustrait délibérément d'honorer ses obligations déclaratives périodiques, obligeant l'administration fiscale à le régulariser par des procédures de taxation d'office, qui en conséquence remettent en cause sa moralité fiscale. Les contribuables qui usent des manœuvres frauduleuses, sont ceux qui se soustraient délibérément de leurs obligations fiscales au détriment du trésor, et ce par la production des fausses pièces, justifications etc.

Les procédures de redressement conséquentes à ce genre d'action sont sous forme de sanctions fiscales, judiciaires, et commerciales. Sanction fiscale : Amendes fiscales allant de 50 à 100 % des droits dissimulés Perte d'avantages fiscaux, Inscription dans fichier national des fraudeurs, Poursuites judiciaires Interdiction d'importation

2.2. Les Moyens du contrôle fiscal

Pour mener à bien sa mission de contrôle fiscal, la législation fiscale a accordé à l'administration fiscale plusieurs moyens de contrôle fiscal, il s'agit des éléments qui lui permettent d'avoir des renseignements pertinents sur les contribuables vérifiés. Ces moyens sont : le dossier fiscal du contribuable, les éléments en possession de l'administration fiscale, le droit d'enquête ou de visite, le droit de communication.

2.2.1. Dossier du contribuable

Il comprend tous les renseignements nécessaires sur le contribuable, sa date de création, sa nature juridique, son régime fiscal où il est suivi, la nature de son activité, ses déclarations mensuelles, trimestrielles et annuelles, Il est aussi la source principale du contrôle fiscal, et constitue le point de départ de tout contrôle fiscal. C'est à la base du dossier fiscal que l'administration peut obtenir les renseignements essentiels sur le contribuable vérifié, qui concernent son statut juridique, régime fiscal, les droits, et taxes dont il est le redevable légal et réel. A travers que le dossier fiscal, l'administration fiscale apprécier la façon dont il gère sa fiscalité en se basant sur l'historique de ses déclarations.

⁸CHADEFAUX Martial (2007), Audit Fiscal, Litec. P. 28

2.2.2. Les éléments en possession de l'administration fiscale

Ce sont des renseignements provenant d'autres organismes au profit du service taxateur. Ils portent sur les opérations que le contribuable avait effectuées en dehors de sa circonscription territoriale, ces éléments sont les bulletins de recoupement, Bulletin de liaison, fichier alerte.

2.2.3. Le procès-verbal de constat (PV de constat)

Le procès-verbal de constat est une sorte de compte-rendu établi par deux agents des impôts assermentés ayant le grade minimal de contrôleur, et ce, lors d'une enquête qu'ils effectuent chez le contribuable à travers des visites inopinées afin de faire une sorte de constatation de visu de la situation de son activité. Les informations doivent se faire avec l'appréciation du contribuable par son apposition de sa signature.

2.2.4. L'intervention sur place

C'est un moyen qui est utilisé dans un cadre d'une vérification approfondie, le contribuable est informé préalablement dix jours avant l'intervention, celle-ci peut durer tout le long de la mission en question.

2.2.5. Le droit de communication

Selon le législateur algérien, le droit de communication est un moyen offert par la loi à l'administration fiscale pour obtenir des tiers, les informations sur le contribuable nécessaire au bon déroulement de la mission de contrôle.⁹ Ces tiers sont des administrations publiques, autres les établissements financiers tels que les banques qui sont dans l'obligation, en vertu des dispositions l'article 45 du code des procédures fiscales, de fournir le secret professionnel relatif au contribuable au profit de l'administration.

Dans le cadre d'une vérification approfondie, les vérificateurs usent de ce moyen pour authentifier des facteurs d'achat auprès des administrations fiscales dont le fournisseur dépend, et pour authentifier les relevés bancaires auprès des banques de l'entreprise vérifiée.

⁹ Article 45 du code du Code des procédures fiscales

2.2.6. Les dénonciations anonymes

Ce sont des renseignements spontanés et aléatoires relatifs aux contribuables que l'administration fiscale obtient de la part des personnes sous le couvert de l'anonymat. Ces informations peuvent porter sur des irrégularités commises par le contribuable au détriment du trésor public

2.3. Les droits de reprise

Les droits de reprise constituent le champ temporaire du contrôle fiscal, accordés par la loi fiscale à l'administration lors de sa mission, en Algérie il est de quatre ans. Au-delà, l'administration fiscale n'a plus le droit de regard. Les périodes antérieures situées en dehors de ce champ temporaire sont considérées « comme prescrites ».¹⁰

Le contrôle se porte sur les impôts annuels tels que l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe foncière, l'impôt sur le revenu global qui s'effectue en année.

Le contrôle des droits au comptant tels que la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur l'activité professionnelle, l'impôt sur le revenu global catégorie salariale, le droit de timbre, la taxe intérieure à la consommation, la taxe d'apprentissage ou taxe sur la formation etc., qui s'effectue durant la période de l'année N concerne les années N, N-1, N-2 et N-3, du fait que l'année d'imposition constitue celle de la réalisation de la matière imposable¹¹.

2.3.1. L'Analyse du bilan et déclarations annexes

Le service s'assure de la contenance de la liasse fiscale de toutes les déclarations annexes à savoir : l'état Client pour les grossistes soumis à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) 2% bénéficiant de la réfaction, la déclaration G29 des salaires, les tableaux annexes, le paiement de Soldes de liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Puis le service axe son analyse sur quatre points essentiels :

- L'exactitude du solde liquidation de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) en faisant un rapprochement entre les droits exigibles qui sont calculés avec le solde de liquidation versé par le contribuable ;
- L'examen des mouvements de stock, des amortissements des provisions, du respect des règles de déduction, en s'assurant de la conformité des déclarations aux

¹⁰ Article 105 du code des procédures fiscales

¹¹ Code des procédures fiscales, Article 40, Algérie, 2018, P-P. 23à24

dispositions des articles règles 141 à 152 et celles des articles 168 à 186 du code direct ont été respectées ;

- Le rapprochement entre les déclarations G50 et la liasse fiscale sous trois angles : Comparaison entre les chiffres d'affaire (la TVA et la TAP) des 12 mois déclarés dans les G50 et celui déclaré dans le bilan du même exercice ;
- Comparaison d'actifs immobilisés cédés du bilan et la TVA reversée pour cession d'éléments d'actifs immobilisés. Si le service taxateur décèle une anomalie flagrante, il peut procéder à sa régularisation. En cas où celle-ci nécessite une étude plus longue est profonde, le dossier du contribuable peut être programmé à la vérification approfondie.

2.3.2. Le Procès-verbal de constat

Les informations qui peuvent être portées sur le procès-verbal PV de constat concernent les indicateurs socioéconomiques de l'activité constatée de visu tels que recettes journalières, le lieu du locale, le nombre d'employés, etc.

En effet, parfois, le service d'intervention fait des visites inopinées où il établit un procès-verbal sur le constat visuel sur le terrain, à savoir l'activité de l'entreprise, le nombre d'employés, les recettes journalières réalisées par le contribuable, les deux agents missionnaires doivent avoir un grade minimal de contrôleurs et doivent être assermentés.

Ces informations doivent être communiquées au contribuable qui doit apposer sa signature pour certifier la légalité du procès-verbal. Ensuite les contrôleurs comparent les données avec ceux des déclarations régulières du contribuable et celles du procès-verbal, si un élément nouveau figure dans le procès-verbal non mentionné dans les déclarations du contribuable, ils peuvent demander des éclaircissements au contribuable sur ce dernier ou encore le programmer à un contrôle sur pièce ou une vérification approfondie. Le PV d'enquête sert aussi comme outil de contrôle du respect des engagements des contribuables effectuant des activités entrant dans le cadre d'ANSEJ, CNAC, ANJEM, et des contribuables bénéficiant de l'achat en franchise de la TVA.

2.4. Les éléments en possession de l'administration fiscale

Ces éléments sont les bulletins de recoupement, fichiers alertes et autres informations provenant des administrations publiques comportant des renseignements sur les opérations effectuées par le contribuable avec ces organes publics. Ces opérations peuvent être des

achats, des ventes, des encaissements ou dépenses, qui vont servir les missionnaires de contrôle, de les authentifier avec les déclarations du contribuable pour en ressortir un éventuel écart, omission ou insuffisance de déclaration.

- Les bulletins de recoupement Informations provenant de la sous-direction du contrôle fiscal portant des informations émanant des autres directions de impôts dont dépendent les fournisseurs et/ou les clients du contribuable. Leur source est issue de l'exploitation des états client déposés par les fournisseurs du contribuable ou aussi les états de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) déposés par les clients du contribuable. Ces bulletins peuvent contenir les achats ou les ventes effectués par le contribuable. Ils peuvent aussi contenir les dépenses ou les encaissements du contribuable s'il s'agit d'une opération de prestation de service.
- Les fichiers alertes Ce sont des informations provenant des services douanes. Elles mentionnent les importations du contribuable Le service taxateur exploite ces fichiers pour s'assurer est que ces opérations sont déclarées dans la rubrique des achats des bilans du contribuable.
- Autres informations provenant des administrations publiques Ce sont des bulletins comportant des encaissements importants des contribuables à l'issue des opérations effectuées par les administrations publiques. Toutefois les Dénonciations anonymes probantes peuvent aussi servir l'administration fiscale comme éléments de base de contrôle et de régularisation. Ces informations peuvent constituer des informations provenant des tierces personnes sur des opérations du contribuable.

Section 3 : Les procédures de vérification de la comptabilité et droit de redressement

Le vérificateur est tenu d'évaluer la sincérité de la comptabilité de l'entreprise à vérifier, ce qui le mène à un examen de fond et de forme des écritures comptables. Cet examen permet au vérificateur de relever toutes les incohérences et les anomalies existantes. Afin que le vérificateur puisse relever ces anomalies, il doit connaître les principes comptables sur lesquels se base les comptables dans l'enregistrement des opérations et l'élaboration des documents comptables. Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent :

- L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ;
- L'assistance d'un conseil ;

- La limitation de la durée de la vérification ;
- l'impossibilité de renouveler une vérification. ;
- L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE.

3.1. Envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié

Avant d'entreprendre une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle, l'administration fiscale doit vous en informer par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Ce document doit mentionner expressément :

- Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :
 - le délai minimum de préparation de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification ;
 - la période soumise à la vérification.
- Pour la vérification de comptabilité:
 - le délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification ;
 - la date et l'heure de la première intervention ;
 - la période soumise à la vérification ;
 - les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
 - les documents à consulter.
- Pour la vérification ponctuelle :

Le délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception de cet avis. L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

3.2. Assistance d'un conseil

Le contribuable a la faculté de se faire assister durant la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, la vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle par un conseil de votre choix (ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification).

3.3. Limitation de la durée de vérification

3.3.1. Pour la vérification ponctuelle

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

La durée de vérification sur place est prorogée en cas de force majeure dument constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place. Elle est également prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications lors qu'il y a présomption de transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Ce délai est prorogé d'une (1) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

3.3.2. Pour la vérification de comptabilité

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre :

- Sur une durée supérieure à trois(03) mois en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1000 000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2000 000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
 - Sur une durée de six (06) mois pour les entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services et supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.
 - Neuf (09) mois dans tous les autres cas.

La durée de vérification sur place est prorogée :

En cas de force majeure dument constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place,

- Du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéfices. Ce délai est prorogé d'une (1) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

3.3.3. Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à un (01) an.

Cette période est prorogée :

- En cas de force majeure dument contactée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;

- Du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et des revenus à l'étranger ; D'une (1) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales;
- Du délai prévu à l'article 19 du présent code et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans le délai de trente (30) jours, à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger . Cette période est portée à deux (2) ans, en cas de découverte d'une activité occulte.

Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de vérification de comptabilité est achevée au titre d'une période et au regard d'impôts et taxes déterminés, l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt.

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

Aussi, lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt.

3.4. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement

L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

Les garanties qui sont reconnues en la matière reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en la notification des redressements et le droit de réponse du contribuable.

3.4.1. La notification de redressement

Les résultats d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés à la connaissance du contribuable sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité. La notification de redressement doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être détaillée et motivée de manière à permettre de reconstituer les bases d'imposition.

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts, ou chef du service des recherches et vérifications.

Une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.

3.4.2. Droit de réponse

Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, le contribuable vérifié dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, le vérifié peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification et à lui fournir des explications complémentaires.

L'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration. Trois cas sont à considérer :

- Si les observations sont reconnues fondées en tout ou en partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;
- Si les observations sont rejetées, l'administration doit informer le contribuable vérifié par une réponse également détaillée et motivée.

- Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

Le contentieux fiscal est défini par les règles de procédure à suivre par les contribuables dans le cas de contestation des impositions émises et ce, tant devant l'administration qu'auprès des juridictions compétentes.

3.4.3. Procédures définitives de redressement et de majoration

Ces procédures obéissent aussi à des règles qui doivent d'être obligatoirement respectées sous peine de nullité des toutes les procédures de la vérification approfondie en question : Les vérificateurs doivent établir PV de vérification résumant toute l'opération en question jusqu'à celle de l'établissement de la notification de redressement définitive et les points retenus.

- Ils doivent aussi établir un rapport de vérification à remettre à leurs supérieurs hiérarchiques ;
- La notification de redressement définitive doit être remise au contribuable soit en ses mains propres, ou par poste sous un pli recommandé avec accusé de réception ;
- Cette notification doit contenir un numéro d'enregistrement, la date de son établissement, les références de l'affaire de vérification, le nom et raison sociale de la société vérifiée, son activité son adresse, les points vérifiés, les récapitulatifs des points soulevés dans la notification initiale, les réponses du contribuable écrites, ainsi que celles formulées lors du débat contradictoire et éventuelles celles de l'arbitrage s'il y a lieu, les dates des points retenus définitivement en étayant par des justifications, les impôts, taxes, pénalités et amendes retenus de chaque exercice avec la précision des méthodes de redressement et les références juridiques légales de la régularisation. En cas de rejet de comptabilité qui est effectué dans un cadre de vérification de comptabilité ou vérification ponctuelle d'un ou deux exercices, les vérificateurs doivent préciser les méthodes qu'ils ont choisies pour reconstituer les bases.

Ce qui attirera l'attention de la direction de la recherche de vérification, qui est un organe central de la DGI pour redéfinir les conditions de prononciation du rejet de comptabilité est :

- Interdire l'emploi arbitraire des méthodes extracomptable dans toute opération vérification sauf dans le cas d'une démonstration probante des vérificateurs d'un rejet de comptabilité fondé ;
- L'obligation des vérificateurs de démontrer le caractère non probant de la comptabilité pour prononcer un rejet de comptabilité ;
- L'obligation d'application des procédures contradictoires de redressement dans le cas de rejet de comptabilité, afin de préserver le contribuable de bonne moralité des abus de droit de l'administration fiscale. Ce qui nous amène à nous interroger sur les méthodes extracomptables de rectification des déclarations dans le cadre d'un rejet de comptabilité. Deux méthodes extracomptables de reconstitution des bases d'impositions sont utilisées, d'une manière récurrente : la méthode du compte matière et la méthode du compte financier ;
- La méthode du compte financier, c'est une méthode qui permet aux vérificateurs de reconstituer les facturations théoriques et les encaissements théoriques en se basant sur les déclarations de la liasse fiscale, les G50 et les relevés bancaires.

Les encaissements théoriques = les encaissements bruts – les déductions

Les encaissements bruts = encaissements banques+ encaissements caisse +encaissements CCP

Déductions = escomptés + virement de fond + annulation+ chèque endossé+ paiements bancaires, +intérêts+ cautions+ provisions

Les informations les déductions sont tirées du relevé bancaire de l'entreprise.

Les facturations théoriques TTC = Encaissement théorique client 31 /12/- client 01/01/N+ Avances client 01/01/N -avances client 31/12/N

3.4.4. Procédures de flagrance fiscale

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dument assermentés peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures, dresser un procès-verbal de flagrance fiscale à l'encontre des contribuables exerçant des activités relevant du régime de droit commun et des régimes particuliers en matière d'imposition. Ce PV est établi par l'administration est signé par l'agent et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction. En cas de refus de signer, mention en

est faite sur le même PV. L'original est conservé par l'administration des impôts et une copie est remise au contribuable verbalisé.

Cette procédure permet à l'administration fiscale d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en un temps réel et, ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue.

Les conséquences fiscales de la procédure de flagrance sont énumérées comme suit :

- La possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration ;
- L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- La possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- La prorogation du délai de prescription de deux (2) ans ;
- L'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20% et de l'échéancier de paiement ;
- L'application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées ;
- L'inscription au fichier national des fraudeurs ;

Le contribuable ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale peut saisir la juridiction administrative compétente, dès la réception du procès-verbal de flagrance, conformément aux procédures en vigueur.

En cas de constat de flagrance, il est fait application par l'administration fiscale au titre des contribuables verbalisés d'une amende de 600 000 DA. Ce montant est porté à 1 200 000 DA, si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excèdent la limite de 5 000 000 DA prévue en matière de régime de l'IFU. Ce montant est porté à 2 000 000 DA, si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excèdent 10 000 000 DA prévu en matière du régime du réel simplifié.

Outre ces sanctions, le délit de flagrance fiscale soustrait le contribuable du bénéfice des garanties prévues aux articles 19, 156 et 158 du code des procédures fiscales se rapportant au délai de réponse, échéancier de paiement et sursis de paiement.

Les sanctions encourues par le contribuable au titre de la même période et pour d'autres motifs que la flagrance fiscale s'appliquent indépendamment des amendes prévues au titre de cette dernière.

Conclusion du chapitre

La vérification de comptabilité est une des procédures du contrôle fiscal et s'analyse comme l'examen sur place de la comptabilité (ou des documents qui en tiennent lieu) d'une entreprise. Elle permet de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations suscrites, et d'assurer éventuellement les rehaussements nécessaires ou de prononcer les dégrèvements justifiés. La vérification de comptabilité peut aboutir à deux situations, soit face à une comptabilité probante dans ce cas le vérificateur admet la régularité de la comptabilité en la forme et dans le fond, soit face à une comptabilité incohérente, dans ce cas, la vérification débouchera sur son rejet.

Le chapitre 03 suivant, concerne une illustration des techniques et des procédures du contrôle fiscal, dans la DGI de la wilaya de Bouira effectué sur une SNC.

Chapitre 03 :

L'incidence du contrôle fiscal au sein d'une entreprise : cas d'une SNC

Chapitre 03

L'incidence du contrôle fiscal au sein d'une entreprise : Cas d'une SNC

Introduction au chapitre

Notre objectif à travers le présent chapitre est de mieux comprendre la procédure et les techniques de la vérification de comptabilité d'une part et d'autre part de bien savoir l'incidence de contrôle fiscal au niveau de l'entreprise. Cette étude a été réalisé dans le centre des impôts de la Wilaya de Bouira. A cet effet, ce chapitre sera consacré dans un premier temps à la présentation de l'organisme d'accueil, puis au suivi des différentes étapes relatives à la procédure de vérification d'une SNC.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

Les centres des impôts, désormais appelés service des impôts des particuliers, a pour mission de calculer, recouvrer, contrôler les impôts et de traiter les contentieux liés aux impôts payés par les « particuliers » contribuables. L'objectif de la création des CDI est l'amélioration de la gestion du contrôle des contribuables de moyenne importance relevant du régime réel d'imposition. Les personnes relevant du champ de compétence de CDI sont : Les entreprises individuelles suivies au régime du réel ou régime simplifié ; Les sociétés non éligibles à la DGE ; Les professions libérales.

1.1. Historique et attributions

La direction des impôts de la wilaya de Bouira a été créée en vertu du décret exécutif n° 90/60 du 23/02/1991 relatif à la réforme structurelle de l'administration fiscale. Elle est organisée en application des décisions du 30/04/1994 et celle du 12/09/1994 déterminant l'organisation et les attributions des services, directions régionales et celles des directions de wilayas.

Elle est chargée d'accomplir certaines missions bien déterminées et réglementées en matière d'assiette d'impôts et de recouvrement.

En matière d'assiette : Elle est chargée de :

- Organiser la collection et l'exploitation de l'information fiscale ;
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales ;

- Elaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables ; suivre la mise en œuvre et évaluer les résultats ;
- Instruire les requêtes ; Organiser les travaux des commissions de recours ; Assurer le suivi du contentieux et tenir à jour les dossiers y différents ;
- Emettre, constater et homologuer les rôles et les états de produits, les certificats d'annulation ou de réduction ; Evaluer les résultats et dresser les bilans périodiques ;
- Mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeur et prix et faire procéder aux rehaussements en zones ;
- Analyser et évaluer périodiquement l'activité des inspections ; Dresser une synthèse et proposer toute mesure de nature à améliorer leurs actions.

En matière de recouvrement : Elle s'attache à :

- Assurer le contrôle à priori et l'apurement des gestions des receveurs ;
- Organiser l'approvisionnement en timbres fiscaux de toute nature et tenir la comptabilité ;
- Organiser les travaux des commissions de recours ;
- Assurer le suivi du contentieux et de tenir à jour les dossiers y différents ;
- Analyser et évaluer périodiquement l'activité des recettes.

1.2. Structure organisationnelle

La direction des impôts de la wilaya de Bouira est composée et organisée sous l'autorité d'un directeur des impôts de wilaya en cinq sous-directions et une inspection de l'enregistrement et timbre : La sous-direction des opérations fiscales ; La sous-direction du recouvrement ; La sous-direction du contentieux ; La sous-direction du contrôle fiscale ; La sous-direction des moyens et l'inspection de l'enregistrement et timbre.

Le centre de proximité des impôts de la wilaya de Bouira (CPI) est un service externe à la direction des impôts de la wilaya, il s'occupe de la gestion des dossiers des contribuables relevant du régime du forfait (L'impôt forfaitaire unique IFU). Il est implanté dans chaque Daïra (Lakhdaria, M'cheddalah, Sour El-Ghouzlane et Ain Bessam) et un seul centre des impôts au niveau du chef lieu de la wilaya (CDI).

1.3 Présentation du Centre des Impôts de la Wilaya de Bouira (CDI)

Le Centre des Impôts de la wilaya de Bouira (CDI) est un nouveau service opérationnel de la direction générale des impôts. Il est un centre de gestion unique au niveau de la wilaya regroupant, sous l'autorité du chef du centre, toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, du contrôle et du contentieux. Il est mis en service sous sa nouvelle structure à partir du mois d'Avril 2016 en remplaçant les infrastructures des structures du système classique :

- **Inspections** qui sont chargées de la tenue du dossier fiscal de chaque contribuable, de la recherche, de la collecte et de l'exploitation, de l'information fiscale, du contrôle des déclarations, de l'émission des rôles et la mise en œuvre des opérations d'enregistrement.
- **Recettes** qui prennent en charge les rôles et titres des recettes, et procèdent au recouvrement de l'impôt afin d'offrir une qualité de service.

L'idée de sa création est née de l'ouverture du centre des impôts pilote ROUIBA en 2009 qui a pour objectif de permettre à l'administration fiscale d'évaluer la pertinence de l'organisation, des méthodes et des outils définis pour son fonctionnement. Malgré sa courte expérience, il a enregistré une évolution prometteuse en termes de rendement fiscal, traitement des affaires contentieuses, contrôle et d'accueil, ce qui a encouragé la direction générale des impôts depuis l'année 2011 à mettre en service des centres des impôts dans plusieurs wilayas (CDI Bouira...).

1.3.1. Rôle et fonctionnement

Le lancement du centre des impôts de la wilaya de Bouira, représente une étape du processus de modernisation lancé en matière de réorganisation de l'administration fiscale. Il sert à améliorer la gestion et le contrôle des entreprises de moyenne importance, des personnes physiques relevant du régime de réel (chiffre d'affaires supérieur à 15 000 000 DA selon la loi de finance 2020) et les professions libérales. Il développe aux côtés des contribuables un nouveau partenariat fondé sur la disponibilité, l'écoute, la réactivité et un traitement accéléré de chaque demande particulière exprimée par le contribuable pour lequel il constitue un interlocuteur fiscal unique chargé de la gestion transversale de son dossier.

1.3.2. Organigramme du centre

Le CDI est réparti sous l'autorité de chef du centre en quatre services principaux, dont chacun comprend des sous-services, et deux services secondaires :

➤ **Les services principaux**

- **Le service principal de la gestion** : Il contient 15 salariés et il est composé de cinq sous-services. Il est chargé de : La prise en charge des différents dossiers fiscaux des contribuables relevant du CDI, en matière d'assiette et du suivi des avantages fiscaux (les réfections de TVA, TAP...); L'instruction préliminaire des réclamations ; La validation et la présentation au chef du centre pour homologation des rôles et titres de recettes en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ; La proposition de l'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ ou vérification de la comptabilité ; L'établissement des rapports périodiques ; La consolidation des statistiques et la préparation des plans d'actions.

- **Le service principal du contrôle et de la recherche** : Il est organisé sous l'autorité du chef de service. Il est chargé de la recherche de l'information fiscale et la réalisation des opérations du contrôle à partir de la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et le contrôle sur pièces.

- **Le service principal du contentieux** : Il contient 5 salariés et il est composé de trois sous-services :

Le sous-service des réclamations : Il est chargé de l'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou la réduction des impositions, majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes, ou droits payés à la suite des déclarations souscrites, de versements ou de retenues à la source opérées ; L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA et des recours préalables tendant à la constatation d'actes de poursuites ou de procédures relatives à la revendication d'objets saisis et le traitement du contentieux de recouvrement.

Le sous-service des commissions de recours et du contentieux judiciaires : Il est chargé de : L'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de la TVA ; L'instruction des commissions de recours gracieux et au suivi en relation avec le service concerné de la direction des impôts de la wilaya et l'instruction des recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.

Le sous-service des notifications et d'ordonnancement : Il est chargé de : Notifier aux contribuables et aux services concernés les décisions prononcées au titre des différents types de recours ; Ordonnancer les annulations et les réductions accordées et établir les certificats relatifs, ensuite, établir et communiquer aux services concernés pour la prise en charge des productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

-Les Recettes CDI : Ce service contient 15 salariés. Il est composé de trois sous-services : Le sous-service de la caisse, le sous-service de la comptabilité et le sous-service des poursuites.

➤ **Les services secondaires**

- Le service de l'informatique et des moyens

C'est un service nécessaire pour la sécurisation des applications et des matériels informatiques. Il contient 22 salariés.

- Le service d'accueil et d'orientation

Il est constitué de 6 salariés qui sont chargés d'orienter les contribuables et de répondre à leurs différents problèmes.

1.4. Présentation du service du contrôle et de la recherche

Le service du contrôle et de la recherche est l'un des services principaux du centre des impôts de la wilaya de Bouira. Il contient 18 salariés. Il est composé de 4 sous-services chargés de la mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion pour exploitation. Il est chargé ainsi de la proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant du CDI et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

Section 2. Travaux de vérification

Les travaux de vérification sont organisés en deux éléments principaux, les travaux préliminaires et le contrôle approfondi de la comptabilité.

2.1 : Travaux préliminaires de la vérification

2.1.1. Programmation du dossier pour la Vérification de Comptabilité (VC)

Dans le cadre du programme annuel de la vérification de la comptabilité opéré au niveau du CDI de Bouira, au titre de l'année 2021, il a été inscrit le dossier de la **SNC XX**, pour une vérification fiscale et comptable, au titre des exercices 2017, 2018, 2019 et 2020, et ce pour les motifs relevés par le service chargé de la gestion du dossier fiscal du contribuable objet de contrôle :

- Le contribuable n'a jamais fait l'objet d'un contrôle auparavant ;
- Application des Marges bénéficiaires nettes minorées ;
- Importance des recoupements parvenus des divers fournisseurs ;
- Précompte TVA persistant ; et
- Dettes fiscales des années antérieures : 2014, 2015 et 2016 non honorées.

2.1.2. Etablissement et l'envoi de l'avis de vérification

Après récupération du dossier fiscal du contribuable et l'examen des différentes déclarations mensuelles et annuelles et autres pièces, les vérificateurs de comptabilité chargés de la vérification de ce dossier ont procédé à l'établissement d'avis de vérification conformément aux dispositions de l'article 20-04 du code des procédures fiscales. Aucune vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable à vérifier dans un délai minimum de 10 jours, à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification a été établi en date du 13/06/2021 et dont les renseignements suivants ont été mentionnés : Raison Social du contribuable ; Nature de l'activité exercée : réalisation des travaux de bâtiment ; Adresse du siège social : Cité 338 lots, Bouira ; Exercices concernés par la vérification : 2017, 2018, 2019 et 2020 ; Impôts et taxes concernés par la vérification : TAP-TVA-IRS-BP-IRG/S, DT, TFP, TAPP et date de la première intervention sur place : 18/07/2021.

Il à été précisé, également, expressément les noms, prénoms, grades des vérificateurs et le chef de brigade de la vérification sous peine de nullité de la procédure. Le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

Une copie de l'avis de vérification accompagnée de la charte du contribuable a été remises au gérant de la société à la date du 20/06/2021, avec accusé de réception et un délai de préparation de 10 jours lui a été accordé.

2.2. Le contrôle approfondi de la comptabilité et la notification initiale

Après l'expiration du délai réglementaire de 10 jours, les vérificateurs de comptabilité et le chef de brigade des vérifications ont effectué en date du 18/07/2021, leur première intervention au siège du contribuable et ce pour constater l'existence et la tenue des documents comptables obligatoires prévus par les articles 9, 10 et 11 du code de commerce, à savoir : le journal général , le livre d'inventaire et le livre de paie, ainsi que le constat physique de matériel d'exploitation et le stocks de marchandises et de matières et fournitures.

Toutefois, faisant suite à la non possession d'un bureau adéquat pour les travaux de vérification, et après l'accord du chef de service principal de contrôle et recherches et à la demande introduite par le gérant de la société, les vérificateurs de comptabilité ont procédé aux travaux du contrôle au sein des bureaux des vérificateurs au CDI.

Le contrôle approfondi des pièces et documents comptables présentés et la consultation des registres comptables obligatoires ainsi que les journaux auxiliaires : caisse et banque ont permis de relever des anomalies d'ordre comptable et d'autres d'ordre fiscal. Ces anomalies ont fait l'objet d'un débat entre les vérificateurs et le gérant de la société en présence de son conseiller de son choix, conformément aux dispositions de l'article 20-06 du code des procédures fiscales (CPF). Lors de ce débat, le gérant de la société et son conseiller ont justifié quelques anomalies, et les points non justifiés ont été notifiés suivant la notification initiale de redressement comme suit :

2.2.1 Anomalies relevées au titre de l'exercice 2017

Non comptabilisation des règlements des factures d'achats effectués par versement bancaire, en créditant le compte caisse afin d'éviter la caisse créditrice répétitive et en débitant le compte fournisseur (Non décaissement des reçues de versements) conformément au principe d'engagement prévu à l'article 06 du décret exécutif N°08-156. De ce fait, les montants de

règlement de ces factures à savoir : 2 155 218 DA en TTC et 1 811 107 DA HT en 2017 sont considérés comme des chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé non déclarés, vu qu'ils n'ont pas été décaissés. Le tableau n°01 résume le détail de ces factures.

Tableau n°04 : Détail du chiffre d'affaires non déclaré en 2017

N°FAC	Date	Fournisseur	Montant TTC	Versements bancaire	Date de VB
03/2017	11/01/2017	EURL ALUCOSTAR	1 020 000	AGB N°57532796	11/01/2017
264	07/02/2017	EDIMCO BOUIRA	1 966	Espèce	
1038	16/06/2017	EDIMCO BOUIRA	19 325	BNA 315572	/
1713	15/06/2017	//	11 595	BNA 324343	/
2030	11/07/2017	//	184 633	BNA 490381	/
2281	31/07/2017	//	9 662	BNA 329878	/
2280	09/08/2017	//	28 988	BNA 63042	/
2319	15/08/2017	//	38 651	BNA 652485	/
2358	21/08/2017	//	14 494	BNA 333206	/
2436	06/09/2017	//	11 305	BNA 334 383	/
2437	06/09/2017	//	113 288	BNA 334 384	/
1517	13/09/2017	//	13 531	BNA 335 477	/
2773	16/10/2017	//	38 651	BNA 339 226	//
2698	05/10/2017	//	48 312	BNA 338 551	//
2799	19/10/2017	//	56 634	BNA 901 771	//
2660	02/10/2017	//	144 022	BNA 334 882	//
2956	05/11/2017	//	57 977	BNA 1010714	/
2819	23/10/2017	//	48 314	BNA 940850	/
2873	26/10/2017	//	53 809	BNA 341874	/
3012	09/11/2017	//	168 882	BNA 343382	/
3152	13/12/2017	//	36 779	Versement bancaire	/
3167	17/12/2017	//	34 400	//	/
Achats réglés par caisse sans décaissement, considérés comme chiffres d'affaires non déclarés			2 155 218		

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

La deuxième anomalie relevée et qui concerne l'exercice 2017 est la déduction à tort de la TVA sur achat d'un montant de 13 954 DA conformément aux articles 29 et 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La troisième concerne le non acquittement des droits relatifs à la taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage.

2.2.2. Anomalies relevées au titre de l'exercice 2018

Déduction à tort de la TVA sur achats dont le détail est représenté dans le tableau n°02.

Tableau n°05 : Détail de la TVA sur achats à rappeler pour 2018.

Facture N°	Date	Fournisseur	Montant HT	TV/Achats	Motifs
89/2018	30/06/2018	SNC Frères NADI Agrégats	103 790	19 720	Manque monde de paiement
130/2018	30/09/2018	SNC Frères NADI Agrégats	647 574	123 039	//
		TVA sur achats à rappeler		142 759	

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

Non-respect du principe de séparation des exercices du SCF et la méthode d'avancement dans la comptabilisation des charges et de chiffre d'affaires réalisés et facturés ;

- Comptabilisation des situations de vente des travaux à la période de leurs encaissements au lieu de la période d'avancement des travaux, engendrant le non rattachement des charges aux produits au titre des exercices 2017 à 2019.
- Déduction à tort du bénéfice des consommations matières premières exagérés non liés aux situations des travaux déclarées et comptabilisées et ce d'après les décomptes des dites situation, engendrant un coefficient de valeur ajoutée et une marge nette très faibles par rapport à la nature d'activité exercée.

Cette situation est éclaircie dans les tableaux de l'annexe 01.

Factures d'achats des matières premières réglées en espèce le jour même de la date de facturation par une caisse créditrice répétitive d'un solde de - **6 299 755 DA** dont le détail est donné dans les tableaux de l'annexe 02.

2.2.3. Anomalies relevées au titre de l'exercice 2019

Déduction à tort de la TVA sur achats. En fait, il s'agit des factures d'achats de l'exercice 2019 réglées par des chèques retrait espèces d'après les libellés figurant sur le relevé bancaire 2020. Ils doivent être comptabilisés comme des virements internes au compte « 581 » virements internes, en créditant le compte 512 banque et en débitant le compte 530 caisse, au lieu de débiter le compte 401(fournisseur) directement. Les vérificateurs, à défaut de présentation des justifications (chèques certifiés) et d'éclaircissement, considèrent les factures d'achats des matières premières établies en 2019 réglées par ces retraits comme réglées en espèce et la TVA y afférente est à rappeler comme détaillée dans le tableau n°03.

Tableau n°06 : Détail de la TVA sur achats à rappeler pour 2019.

Fac N°	Date	Fournisseur	Montant HT	TVA/Achats	Motifs
1032	10/11/2019	BERRABEH Abderezak	1 824 642.14	346 682	Réglés en espèces par chèque retrait espèce N°34885635 non présente et non figuré sur le relevé bancaire
1108	26/12/2019	BERRABEH Abderezak	2 418 258	461 369	Réglés en espèces par chèque retrait espèce N°34885636 du 21/10/2020 non présentés Montant de chèque = 2 889 700
1208	02/10/2019	MADI FATEH	2 419 890	459 779	Réglés en espèces par chèque retrait espèce N°34885627 du 23/10/2020 non présentés Montant de chèque = 2 879 700
1183	24/09/2019	MADI FATEH	1 134 453	215 546	Réglés en espèces par chèque retrait espèce N°34885622 du 21/10/2020 non présentés Montant de chèque = 1 350 000
TVA/Achats déduite à tort en 2020				1 483 376	

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

Nous constatons, d'après les tableaux n°02 et n°03 que le TVA sur achats déduites à tort et à rappeler a augmenté considérablement entre 2018 et 2019 passant de 142 759 DA à 1 483 376 DA. Par ailleurs, nous remarquons que ces achats sont réalisés avec des fournisseurs différents.

2.2.4. Anomalies relevées au titre de l'exercice 2020

Un autre type d'anomalies a été constaté et concerne des achats recoupés non déclarés avec un fournisseur de Annaba d'un montant global de 530 000 DA en 2020 ;

Les vérificateurs ont constaté, par ailleurs, que la Taxe sur la formation professionnelle et d'apprentissage n'est pas acquittée au titre des exercices 2017 à 2020.

Toutes ces anomalies ont poussé les vérificateurs à rejeter la comptabilité de cette entreprise. Dans la suite de ce chapitre, nous tentons d'exposer les motifs et les motivations avancés par les vérificateurs pour ce rejet, mais aussi, les redressements proposés.

2.3. Démonstration du rejet de comptabilité

Les vérificateurs ont rejeté la comptabilité de cette entreprise pour les raisons suivantes :

- La comptabilité présentée est non sincère, car elle comporte des erreurs comptables graves et répétées liées aux opérations comptables caisse créditrice répétitive au titre des exercices 2017 et 2018 ;
- La comptabilité est non régulière, par ce qu'elle ne respecte pas les principes comptables suivants :
 - Non-respect du principe d'indépendance des exercices édicté par l'article 12 du la loi n°07-11 du 25/11/2007.
 - Non-respect du principe d'engagement conformément à article 06 du la loi n°07-11 du 25/11/2007.
- Non-respect de la méthode d'avancement dans la comptabilisation des chiffres d'affaires réalisés et les charges liées à ces produits et ce conformément à l'article 140.3 du CIDTA qui stipule que : « le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux période comptable ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière. Et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie ».

En conséquence, il a été procédé au rejet de la comptabilité au titre des exercices 2018, et 2019 et la régularisation de la situation par la méthode contradictoire. La comptabilité est maintenue au titre des exercices 2017 et 2020. Néanmoins, les anomalies relevées feront l'objet de régularisation fiscale par méthode de réintégration.

Section 03 : Redressement fiscal de la situation de l'entreprise

Cette section est consacrée aux différents calculs effectués par les vérificateurs afin de redresser la situation fiscale de l'entreprise par la reconstitution de sa comptabilité.

I. Détermination et reconstitution des bases d'imposition

3.1 Reconstitution des chiffres d'affaires

La reconstitution des chiffres d'affaires est faite à Les chiffres d'affaires retenus ont été déterminés en ajoutant aux chiffres d'affaires déclarés :

Chapitre 03 : L'incidence du contrôle fiscal au sein d'une entreprise : Cas d'une SNC

- Les chiffres d'affaires rehaussés issus des achats non déclarés reconstitués en appliquant le coefficient multiplicateur déclaré au titre de l'exercice 2018.
- Les chiffres d'affaires non déclarés au titre de l'exercice 2017.

Le tableau n°07 détaille les chiffres d'affaires reconstitués des exercices 2017 à 2020.

Tableau n°07 : Chiffres d'affaires reconstitués

Libellé	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires déclaré.....1	9 273 084	33 698 972	20 899 180	18 936 116
Achats non déclaré	/	530 000	/	/
Coefficient de la valeur ajoutée	/	1.218	/	/
Chiffre d'affaires rehaussé issu des achats non déclarés2	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires non déclaré....3	1 811 107	/	/	/
Chiffre d'affaires retenu=1+2+3	11 084 191	34 344 512	20 899 180	18 936 116
Rehaussement CA	1 811 107	645 540	/	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

D'après le tableau n°04, nous constatons que le total du rehaussement du chiffre d'affaires est égal à 2 456 647 DA pour les deux exercices 2017 et 2018. Ce montant représente environ 06% du chiffre d'affaires déclaré pendant ces deux exercices.

3.2. Reconstitution de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

De part l'activité exercée (ETB TCE), la société est soumise à la TAP au taux de 2 %. Pour la détermination des chiffres d'affaires imposables à la TAP, il a été procédé à la taxation des chiffres d'affaires non déclarés pour les exercices 2017 et 2018. Ceux de 2019 et 2020 sont maintenus. La situation fiscale de la taxe sur l'activité professionnelle sera régularisée conformément aux articles : 193, 217 à 230 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Tableau n°08 : Reconstitution de la TAP et calcul des pénalités

Libellé	2017	2018	2019	2020
Chiffres d'affaires brutes déclarées	9 273 084	33 393 972	20 899 180	
Chiffres d'affaires avec réfaction 25%	9 273 084	33 398 972	20 899 180	15 595 532
Chiffres d'affaires déclarés imposés I	6 954 812	25 049 228	15 674 385	15 037 237
+Chiffre d'affaires rappelé avec réfaction 25%	1 811 107	645 540	/	/
Chiffre d'affaires rappelé imposable 75% II	1 358 330	484 155	/	/
Chiffre d'affaires retenu II	8 313 142	25 533 383	/	/
Chiffre d'affaires rappelé II-I	1 358 330	484 155	/	/
Taux	2%	2%	/	/
Droits	27 166	9 683	/	/
Taux de pénalité	10%	10%	/	/
Pénalités	2 716	968	/	/
Total à payer	29 882	10 651	/	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

D'après le tableau n°05, la reconstitution de la TAP au taux de 2%, et après réfaction de 25% appliquée au chiffre d'affaires non déclaré, a entraîné un total à payer de 40 533 DA pour les deux exercices 2017 et 2018.

3.3. Situation des bénéfices imposables à l'IRG

Les bénéfices imposables au titre des exercices 2018 et 2019 seront déterminés par l'application d'une marge nette de 15 % sur les chiffres d'affaires déclarés et non déclarés au titre de ces exercices. Pour la reconstitution des bénéfices imposables au titre de l'exercice 2017, il y a lieu de réintégrer au bénéfice déclaré, le bénéfice non déclaré issu des chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé reconstitué en appliquant la marge nette retenue de 20% afin de prendre en charge les charges engagées dans la réalisation des ces chiffres d'affaires.

Il a été précisé que la marge nette de 15% retenue par le service est excessive dans le marché du bâtiment en Algérie. Il est quasiment impossible de réaliser une marge de 10%, au vu de : la cherté des produits et matériaux de construction et les prix des soumissions avec la concurrence actuelle qui régit le marché de bâtiment.

De ce fait, Il a été sollicité l'application de marge nette de 10% et ce pour la meilleure justice fiscale.

Le service a procédé à la détermination des bénéfices aux titres des exercices 2018 et 2019 par la méthode extra comptable après avoir fait une démontré de rejet de la comptabilité, aux motifs édictés dans la notification primitive.

Tableau n°09 : Reconstitution des bénéfices imposables de 2017 à 2020

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré I	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	
Chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé non déclarés III	1 811 107	/	/	/
Marge nette retenu	20%	/	/	/
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	362 221	/	/	/
Chiffres d'affaires issu des achats non déclarés IV	/	645 540	/	/
Chiffres d'affaires retenue II+III+IV	/	35 131 618	/	/
Marges nettes retenu	/	15%	15%	/
=Bénéfice reconnu V	748 041	5 269 742	5 918 077	-1 495 044
Bénéfice rappelé I-II	362 221	4 669 442	4 892 777	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

3.4. Taxes sur le chiffre d'affaires

En considérant l'activité de cette société, elle est obligatoirement soumise à la TVA sur les chiffres d'affaires encaissés au taux de 19% et les droits éludés sont passibles de pénalités.

3.4.1. TVA sur achats rappelée : Les bénéfices rappelés au titre des exercices 2018 et 2019 sont des charges exagérées non liées à l'exploitation et la TVA liée à ses charges est non déductible. Le tableau n°10 indique le montant de cette TVA sur achats à rappeler qui n'est pas liés à des charges d'exploitation. Le montant total de cette TVA s'élève à 1 816 821 DA sur un total de charges de 9 562 219 DA.

Tableau n°10 : TVA sur achats non liés à l'exploitation à rappeler pour 2018 et 2019.

Libellé	2018	2019
Charges non liées à l'exploitation	4 669 442	4 892 777
TVA sur achats à rappeler	887 193	929 628

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

Il a été déclaré que le service a procédé au rappel de la TVA issu des rehaussements des bénéfices déterminés forfaitairement en application d'une marge de 15%, une marge qui ne repose sur aucune preuve matérielle, donc elle peut être revue à la baisse et en même temps qualifier le bénéfice comme étant des charges non liées à l'activité.

En effet, les charges non liés à l'exploitation ont été déterminées, suite aux rapprochements entre les décomptes des situations des travaux déclarés et comptabilisés et les consommations des matières premières déduits des bénéfices et calculés par la formule $C=SI + \text{Achats} - SF$ éclairci en détail dans la notification primitive, dans laquelle le service a bien démontré qu'une partie des consommations de ces matières premières déduites est exagérée et non liée à l'exploitation du fait qu'elles ne génèrent pas des chiffres d'affaires. Les bénéfices rehaussés sont dus aux consommations des matières premières excessives non liées à l'exploitation déduites des bénéfices, ils ne sont pas dus aux minorations des chiffres d'affaires ou exagération des charges par nature. Ce qui implique une similitude entre le bénéfice rappelé et les charges exagérés.

La TVA déduite relative aux charges non liées à l'exploitation est exclue de la déduction et ce conformément à l'article 41 du CTCA. Néanmoins, le service a jugé utile de prendre en considération les doléances de la société par la révision de la marge retenu de 15% à 10%. Donc ce point est accordé partiellement.

3.4.2. Situation de la TVA déductible : Le pointage systématique des factures d'achats a permis de faire ressortir la situation de la TVA déductible pour chaque exercice objet de vérification. La situation de TVA à rappeler pour les exercices 2017 à 2020 est illustrée dans le tableau n°08. Le cumul de cette TVA à rappeler donne un total de 3 474 890 DA avec 43% du montant uniquement pour l'exercice 2020.

Le non paiement de cette TVA a entraîné une application de pénalités de 25%, ce qui a porté le montant total à payer à 4 927 090 DA comme le montre en détail le tableau n°08.

Le transfert par le compte de virement de fonds n'a pas été transité par le compte caisse du moment que les espèces objet du retrait de la banque ont été remis directement aux fournisseurs à la banque pour prendre leur dû à chaque transaction. En effet, l'article 04 du décret exécutif N°15-153 du 16/juin/2015, stipule que les versements effectués par un client en espèce au compte bancaire sont assimilés à des paiements en espèce, il n'évoque pas la retrait espèces de la banque, remis directement entre les mains des fournisseurs comme un paiement en espèces.

Il a été précisé que le règlement des factures d'achats n'a pas été effectué par la caisse de la société. Ils ont été réglés par les apports personnels des associées. Par ailleurs, Il a été déclaré qu'il s'agit bel et bien d'une erreur commise par inattention car ces apports auraient de l'être comptabilisé au compte courant des associés.

Tableau n°11 : TVA sur achats à rappeler et pénalités de retard de 2017 à 2020.

Désignation	2017	2018	2019	2020
CA retenu	11 428 302	34 344 512	20 899 180	18 936 116
CA déclaré	9 273 084	33 698 972	20 899 180	18 936 116
Rehaussement CA	1 811 107	645 540	/	/
Taux	19%	19%	/	/
Droits	344 110	122 652	/	/
TVA/Achats rappelée	31 954	1 029 952	929 628	1 483 376
Droits dus	376 064	1 152 604	929 628	1 483 376
Taux pénalités	25%	25%	25%	25%
Pénalité	94 016	288 151	232 407	370 844
Total à payer	470 080	1 440 755	1 162 035	1 854 220

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

3.5. Situation de la Taxe sur la formation Professionnelle et d'apprentissage

Vu l'activité exercée et le nombre de salariés de la société, cette dernière est soumise à la taxe sur la formation professionnelle au taux de 1% et à la taxe d'apprentissage au taux de 1% sur la base des salaires brutes, conformément aux articles 79 et 80 de la loi de finances 2007 et à

l'article 192 CIDTA. Le tableau n°12 illustre la reconstitution de ces deux taxes pour les exercices 2017 à 2020. Le montant total à payer est cumulé à 163 044 DA.

Tableau n°12 : la taxe sur la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage

Libellé	2017	2018	2019	2020
Salaires brute	1 335 168	2 817 457	2 203 709	331 262
Taxe sur la formation professionnelle 1%	13 351	28 174	22 037	/
Taux de pénalités	25%	25%	25%	/
Pénalités	3 337	7 044	5 509	/
Total à payer	16 688	35 218	27 546	/
Taxe d'apprentissage 1%	13 351	28 174	22 037	3 312
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Pénalités	3 337	7 044	5 509	828
Total à payer	16 688	35 218	27 546	4 140

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

3.6. Situation de l'IRG des deux associés

Vu la qualité d'associé dans la SNC XX construction et suite à la vérification de la comptabilité de cette dernière, la situation en matière d'IRG des deux associés de la société au titre des exercices 2017 à 2020 se présente comme indiqué dans le tableau n°13 et le tableau n°11 et ce conformément aux articles 12, 13, 104,193 du CIDTA, et à l'article 52 de LF 2015.

Tableau n°13 : Détermination du bénéfice imposable et calcul des droits IRG de l'associé 01

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré par la SNC	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	/
Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur privé non déclaré III	1 811 107	/	/	/
Marge nette retenue	20%	/	/	/
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	362 221	/	/	/
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés IV	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires retenu II+III+IV	/	35 131 618	/	/
Marge nette retenu		15%	/	/
=Bénéfice reconnu V	748 041	5 269 742	5 918 077	-1 495 044
Bénéfice rappelé SNC I-II	362 221	4 669 442	4 892 777	
Parts sociales	50%	50%	50%	
Revenu reconnu	374 020	2 634 871	2 959 038	/
Revenu imposé à 25% parts sociale	90 555	150 075	256 325	-1 495 044
Revenu rappelé	283 465	2 484 796	2 702 713	/
Droits IRG/revenu reconnu	52 206	790 205	903 664	/
Droits IRG/revenu imposé	10 000	6 015	27 265	/
Droit IRG rappeler	42 206	784 190	876 399	/
Taux de pénalités	10%	25%	25%	/
Montant pénalités	4 220	196 047	219 099	/
Total à payer	46 426	980 237	1 095 498	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

Après calcul du revenu reconnu et du revenu rappelé, le premier associé doit payer un montant total de 1702 795 DA d'IRG et un montant total de 419 366 DA de pénalités au titre des exercices contrôlés (Tableau n°13).

Le deuxième associé, Quant à lui doit payer un montant total d'IRG de 710 641 DA et des pénalités de 175 135 DA au titre des exercices contrôlés (Tableau n°14).

Tableau n°14 : Détermination du bénéfice imposable et calcul des droits IRG de l'associé 02

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré par la SNC	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	/
Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur privé non déclaré III	1 811 107	/	/	/
Marge nette retenue	20%	/	/	/
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	362 221	/	/	/
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés IV	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires retenu II+III+IV	/	35 131 618	/	/
Marge nette retenu		15%	/	/
=Bénéfice reconnu V	748 041	5 269 742	5 918 077	-1 495 044
Bénéfice rappelé SNC I-II	362 221	4 669 442	4 892 777	
Parts sociaux	25%	25%	25%	
Revenu imposé	90 555	150 075	256 325	-1 495 044
Revenu reconnu	187 010	1 317 435	1 479 519	/
Revenu rappelé	107 760	1 167 360	1 223 194	/
Droits IRG/revenu reconnu	16 843	335 231	385 832	/
Droits IRG/revenu imposé	/	/	27 265	/
Droit IRG rappelés	16 843	335 231	358 567	/
Taux de pénalités	10%	25%	25%	/
Montant pénalités	1 685	83 808	89 642	/
Total à payer	18 528	419 039	448 209	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

II. Détermination des bases d'imposition définitives

Suite à la réponse du contribuable après envoi de la notification primitive dans laquelle il a demandé la révision des bases initialement proposées. Certaines opérations nécessitent un retraitement. Parmi ces opérations, nous avons constaté :

Des déductions à tort de TVA (factures réglées par des chèques retraits) conformément à l'article 30 du CTCA.

- L'article 04 de décret exécutif N°15-153 du 16/06/2015 stipule que : les moyens de paiement scripturaux sont tous les instruments qui permettent de transfert de font à travers les circuits bancaires et financiers, notamment le chèque, le virement, le

prélèvement, la lettre de change, le billet à ordre, et tous autres moyens de paiement scriptural prévu par la loi.

- Les retraits espèces de la banque, remis directement entre les mains de vos fournisseurs. Ils ne peuvent pas être considérés comme un paiement scriptural, car ils ne permettent pas le transfert de fonds à travers les circuits bancaires et financiers.
- Les chèques retraits sont considérés comme des retraits par la société, par ce que les chèques établis au profit de vos fournisseurs justifiant le transfert de fonds en compte des fournisseurs ne sont pas présentés à ce jour.

Non décaissement des reçus de versements

- Le règlement des factures d'achats s'effectue par la trésorerie de la société à savoir la banque, la caisse, CCP il ne peut pas être réglés par le compte courant des associés C : 455.
- Le règlement de montant de ses factures d'achats par le C.455 dégageant un solde débiteur de ce compte, et conformément aux prescriptions de la loi N°07-11 du 25/11/2007 ce compte doit présenter toujours un solde créditeur ou nul mais jamais un solde débiteur.
- Le compte 455 associé compte courant, enregistre à son crédit le montant des fonds mis au laissent temporairement à la disposition de l'entité par les associées.
- Le non règlement de montant des factures d'achats par la trésorerie de l'entreprise signifiant que la société réalise des chiffres d'affaires non déclarés dans le cadre de son activité utilisés afin de régler ces achats en espèces.

Toutefois, le service a jugé utile de procéder à la révision de la base d'imposition en matière IRG/BP en application de taux de 12 % au lieu de 20% sur le chiffre d'affaires non déclaré, Donc ce point est accordé partiellement.

En conséquence, les résultats définitifs de redressement sont comme suit :

1. Détermination du chiffre d'affaires

Les chiffres d'affaires retenus ont été déterminés en ajoutant aux chiffres d'affaires déclarés :

- Les chiffres d'affaires rehaussés issus des achats non déclarés reconstitués en appliquant le coefficient multiplicateur déclarés par vos soins au titre de l'exercice 2018.

- Les chiffres d'affaires non déclarés au titre de l'exercice 2017.

Tableau n°15 : Détermination du chiffre d'affaires de la SNC

Libellé	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires déclaré...1	9 273 084	33 698 972	20 899 180	18 936 116
Achats non déclarés	/	530 000	/	/
Coefficient de valeur ajouté	/	1.218	/	/
Chiffre d'affaire rehaussé issu d'achats non déclarés2	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires non déclaré.....3	1 811 107	/	/	/
Chiffre d'affaire retenu=1+2+3	11 084 191	34 344 512	20 899 180	18 936 116
Rehaussements CA	1 811 107	645 540	/	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

- Calcul de Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Cette SNC est soumise à la TAP conformément à article 217 du CIDTA au taux de 2 % en vertu de l'article 222 CIDTA.

Pour la détermination des chiffres d'affaires imposables à la TAP, il a été procédé à la taxation de chiffres d'affaires non déclarés.

La situation fiscale de cette SNC sera régularisée conformément aux articles 217 à 230 du code des impôts directs et taxes assimilés.

Tableau n°16 : Calcul des droits et pénalités TAP

Libellé	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires brutes déclarées	9 273 084	33 393 972	20 899 180	15 595 535
Chiffre d'affaires avec réfaction 25%	9 273 084	33 398 972	20 899 180	15 595 532
Chiffre d'affaires déclaré imposé I	6 954 812	25 049 228	15 674 385	15 037 237
+Chiffre d'affaires rappelé avec réfaction 25%	1 811 107	645 540	/	/
Chiffre d'affaires rappelé imposable 75% II	1 358 330	484 155	/	/
Chiffre d'affaires retenu II	8 571 225	25 533 383	/	/
Chiffre d'affaires rappelé II-I	1 358 330	484 155	/	/
Taux	2%	2%	/	/
Droits	27 166	9 683	/	/
Taux de pénalité	10%	10%	/	/
Pénalités	2 716	968	/	/
Total à payer	29 882	10 651	/	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

2. Détermination du bénéfice imposable

Le bénéfice imposable au titre des exercices 2018 et 2019 seront déterminés en application d'une marge nette de 10 % sur les chiffres d'affaires déclarés et non déclarés au titre des exercices 2018 et 2019.

Pour la reconstitution des bénéfices imposables au titre de l'exercice 2017, il y a lieu de réintégrer au bénéfice déclaré, le bénéfice non déclaré issu des chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé reconstitué en appliquant la marge nette retenue de 12 % afin de prendre en charge les charges engagés dans la réalisation de ses chiffres d'affaires.

Tableau n°17 : Détermination du Bénéfice imposable

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré I	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	
Chiffres d'affaires réalisés avec le secteur privé non déclarés III	1 811 107	/	/	
Marge nette retenue	12 %	/	/	
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	217 333	/	/	
Chiffres d'affaires issu des achats non déclarés IV		645 540		
Chiffres d'affaire retenue II+III+IV		35 131 618	39 453 849	
Marges nettes retenue	/	10%	10%	/
=Bénéfice reconnu V	603 153	3 513 161	3 945 384	-1 495 044
Bénéfice rappelé V-I	217 333	2 912 861	2 920 084	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

- Calcul de la Taxes sur le chiffre d'affaires (TVA)

De par son activité en ETB TCE, la SNC est obligatoirement soumise à la TVA sur le chiffre d'affaires encaissés (article 2 et 14 du C.T.C.A), au taux de 19% « Art 21 du C.T.C.A » et les droits élundés sont passibles de pénalités prévues à l'article 116 du C.T.C.A

Les bénéfices rappelés au titre des exercices 2018 et 2019 sont des charges exagérées non liées à l'exploitation et la TVA liée à ses charges est non déductible conformément à l'article 41 du CTCA.

Tableau n°18 : Les bénéfices rappelés au titre des exercices 2018 et 2019

Libellé	2018	2019
Charges non liées à l'exploitation	2 912 861	2 920 084
TVA à rappeler	553 443	554 816

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

- **Situation de la TVA déductible**

Le pointage systématique des factures d'achats, nous a permis de faire ressortir la situation de la TVA déductible pour chaque exercice objet de vérification.

Tableau n°19 : Situation de la TVA déductible au titre des exercices 2017 à 2020

Libellé	2017	2018	2019	2020
T/Achats Reconnues	1 652 194	4 561 968	2 980 968	3 086 592
TVA/Achats G50	1 684 148	5 115 429	3 535 784	4 438 823
TVA/ACHATS à réintégrer	31 954	696 202	554 816	1 483 356

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

- **Calcul des droits et pénalités TVA**

Tableau n°20 : Calcul des droits et pénalités TVA

Désignation	2017	2018	2019	2020
CA retenu	11 428 302	34 344 512	20 899 180	18 936 116
CA déclaré	9 273 084	33 698 972	20 899 180	18 936 116
Rehaussement CA	1 811 107	645 540	/	/
Taux	19%	19%	/	/
Droits	344 110	122 652	/	/
TVA/Achats rappelée	31 954	696 202	554 816	1 483 376
Droits dus	376 064	818 854	554 816	1 483 376
Taux pénalités	25%	25%	25%	25%
Pénalités	94 016	204 713	138 704	370 844
Total à payer	470 080	1 023 567	693 520	1 854 220

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

- **Calcul de la Taxes sur la formation Professionnelle et d'apprentissage**

Vu l'activité exercée et le nombre de salariés employés, la SNC est soumise à la taxe sur la formation professionnelle au taux de 1% et à la taxe d'apprentissage au taux de 1% sur la base des salaires brutes, conformément aux articles 79 et 80 de la loi de finances 2007 et article 37 de la loi 18-10 du 10 juin 2018.

Tableau n°21 : Calcul de la Taxes sur la formation Professionnelle et d'apprentissage

Libellé	2017	2018	2019	2020
Salaires brute	1 335 168	2 817 457	2 203 709	331 262
Taxe sur la formation professionnelle 1%	13 351	28 174	22 037	/
Taux de pénalités	25%	25%	25%	/
Pénalités	3 337	7 044	5 510	/
Total à payer	16 688	35 218	27 547	/
Taxe d'apprentissage 1%	13 351	28 174	22 037	3 312
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Pénalités	3 337	7 044	5 510	828
Total à payer	16 688	35 218	27 547	4 140

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

- Situation de l'IRG/BP/associé N°01

Suite aux observations formulées à la notification des résultats de la vérification de comptabilité, il a été demandé la révision des bases initialement proposées.

En réponse, et en application des dispositions de l'article 20-6 du code des procédures fiscales, une réunion d'arbitrage tenu en date du 14/03/2022 en présence du gérant de la SNC et son comptable, présidée par le chef de centre des impôts de bouira, et après avoir discuté tous les points contestés, la séance a été sanctionnée par un PV qui a abouti à ce que suit :

Vu la qualité d'associé dans la SNC XX et suite à la vérification de comptabilité de cette dernière, la situation fiscale en matière d'IRG/BP au titre des exercices : 2017 .2018 .2019 et 2020 se présente comme suit, et ce conformément aux articles 12, 13, 104, 193 du CIDTA, et l'article 52 de LF 2015.

Tableau n°22 : Détermination du bénéfice et calcul des droits

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré SNC I	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	/
Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur privé non déclarés III	1 811 107	/	/	/
Marge nette retenu	12 %	/	/	/
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	217 333	/	/	/
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés IV	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires retenu II+III+IV	/	35 131 618	39 453 849	/
Marge nette retenu		10%	10%	/
=Bénéfice reconnu V	603 153	3 513 161	3 945 384	-1 495 044
Bénéfice rappelé SNC I-II	217 333	2 912 861	2 920 084	/
Parts sociales	50%	50%	50%	
Votre revenu reconnu	301 577	1 756 580	1 972 692	/
Votre revenu imposé à 25% parts sociales	90 555	150 075	256 325	-1 495 044
Votre revenu rappelé	211 022	1 606 505	1 716 367	/
Droits IRG/revenu reconnu	36 315	482 803	558 442	/
Droits IRG/revenu imposé	10 000	10 000	27 265	/
Droit IRG rappeler	26 315	472 803	531 177	/
Taux de pénalités	10%	25%	25%	/
Montant pénalités	2 631	118 200	132 794	/
Total à payer	28 946	591 003	663 971	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

- Situation de l'IRG/BP/associé N°02

Suite aux observations formulées à la notification des résultats de la vérification de comptabilité, il a été demandé la révision des bases initialement proposées.

En réponse, et en application des dispositions de l'article 20-6 du code des procédures fiscales, une réunion d'arbitrage tenu en date du 14/03/2022 en présence de gérant de la SNC et son comptable, présidée par le chef de centre des impôts de bouira, et après avoir discuté tous les points contestés, la séance a été sanctionnée par un PV qui a abouti à ce que suit :

Vu la qualité d'associé dans la SNC XX et suite à la vérification de comptabilité de cette dernière, la situation fiscale en matière d'IRG/BP au titre des exercices : 2017 .2018 .2019 et 2020 se présente comme suit, et ce conformément aux articles 12, 13, 104, 193 du CIDTA, et article 52 de LF 2015.

Tableau n°23 : Détermination du bénéfice imposable et calcul des droits IRG/BP

Libellé	2017	2018	2019	2020
Bénéfice déclaré SNC I	385 820	600 300	1 025 300	-1 495 044
Chiffre d'affaires déclaré TCR II	9 761 140	34 486 078	39 453 849	/
Chiffre d'affaires réalisé avec le secteur privé non déclarés III	1 811 107	/	/	/
Marge nette retenu	12 %	/	/	/
Bénéfice issu des chiffres d'affaires non déclarés	217 333	/	/	/
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés IV	/	645 540	/	/
Chiffre d'affaires retenu II+III+IV	/	35 131 618	39 453 849	/
Marge nette retenu		10%	10%	/
=Bénéfice reconnu V	603 153	3 513 161	3 945 384	-1 495 044
Bénéfice rappelé SNC I-II	217 333	2 912 861	2 920 084	/
Parts sociales	50%	50%	50%	
Votre revenu reconnu	301 577	1 756 580	1 972 692	/
Votre revenu imposé à 25% parts sociales	90 555	150 075	256 325	-1 495 044
Votre revenu rappelé	211 022	1 606 505	1 716 367	/
Droits IRG/revenu reconnu	36 315	482 803	558 442	/
Droits IRG/revenu imposé	10 000	10 000	27 265	/
Droit IRG rappeler	26 315	472 803	531 177	/
Taux de pénalités	10%	25%	25%	/
Montant pénalités	2 631	118 200	132 794	/
Total à payer	28 946	591 003	663 971	/

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents du CDI

Après l'achèvement des travaux de vérification et l'envoi de la notification définitive au contribuable, le vérificateur procède aux travaux de clôture suivant :

- Emission du rôle.
- Annotation du dossier fiscal.
- Elaboration du rapport de vérification à transmettre à la direction régionale. Restitution du dossier fiscal au service de gestion. De même, le vérificateur informe le contribuable des droits de recours dans le cadre du contentieux en cas de non satisfaction de ladite régularisation.

Conclusion du chapitre

En conclusion, ce cas nous a permis de comprendre les procédures de vérification de comptabilité d'une part et d'autre part nous a montré l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la réparation des erreurs commises par les contribuables. En outre, la mission du vérificateur ne peut être seulement limitée au contrôle pour assurer les redressements nécessaires, mais il ne semble qu'un rôle de conseil et d'assistance sera important, car la vérification de comptabilité, qui est un moyen de contrôle, ne permet non seulement la vérification approfondie des documents comptables mais aussi l'examen critique de toute la comptabilité tenue par l'entreprise.

Conclusion générale

Conclusion générale

Ce travail avait pour objectif de montrer l'importance du contrôle fiscal au sein de l'administration afin de préserver les intérêts et de l'Etat et du contribuable.

En effet, la comptabilité et la fiscalité ne sont pas des objets techniques figés. Bien qu'elles ne visent pas à en faire une présentation exhaustive, seront considérées comme incomplet si elles se détermineraient par une esquisse de leur dynamique qui permet aux praticiens qui les trouvent patrimonial et synthétiques de combler les insuffisances et les incompréhensions par une revues des tierces personnes, en l'occurrence l'administration fiscale.

Nous pouvons affirmer que la fiscalité est très utile pour toutes les sociétés, vu la place qu'elle occupe dans les économies modernes. Cela implique que la bonne maîtrise des principes généraux de cette dernière est plus que nécessaire. De part la complexité des procédures et la multitude d'impôts et taxes applicables à l'activité des sociétés, la vérification de la comptabilité est une des procédures du contrôle fiscal et s'analyse comme l'examen sur place de la comptabilité (ou des documents qui en tiennent lieu) d'une entreprise. Elle permet de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations suscrites, et d'assurer éventuellement les rehaussements nécessaires ou de prononcer les dégrèvements justifiés.

Un contrôle fiscal peut avoir lieu à n'importe quel moment, et toute détection d'erreurs ou de fraude, expose l'entreprise à des sanctions qui peuvent être lourdes.

Dans ce travail, nous avons étudié le contrôle fiscal au sein de la direction des impôts de la wilaya de Brouira. En effet, Nous a conduits à relever, que le contrôle fiscal et comptable consiste à vérifier l'accomplissement par le contribuable de ses différentes obligations et de s'assurer de la sincérité et de l'exactitude de ses déclarations. Pour cela les agents vérificateurs doivent s'assurer de la régularité, la sincérité et du caractère probant de la comptabilité avancée par le contribuable lors du contrôle de son dossier fiscal.

En définitif, le cas de la SNC de la wilaya de Bouira que nous avons étudié nous a permet de bien comprendre les procédures de vérification de comptabilité d'une part et d'autre part nous a montré l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la réparation des erreurs commises par les contribuables, ce qui nous conduit à **confirmer nos deux hypothèses posées.**

Références bibliographiques

Références Bibliographiques

1. ALEXANDRE Jean, « Doit fiscal algérien », édition Office des Publications Universitaires, Alger, 1998.
2. BELLILI Z. et BLAIDE C., « Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie », Mémoire Master, option : économie appliquée et ingénierie financière, université de Bejaia, promotion 2016.
3. CHADEFAX Martial, « Audit fiscal », Ed LITEC, Paris, 2007.
4. Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), Algérie, 2018.
5. Code des Procédures Fiscales (CPF), Algérie, 2018.
6. Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), Algérie, 2018.
7. COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « Une brève histoire d'impôt », édition la découverte, Paris, 2007.
8. COLLETTE C., « Gestion fiscale des entreprises », Ed Ellipes, Paris, 1998.
9. Direction Générale des impôts, Bulletin de l'information N°58/2012.
10. DISLE Emmanuel, « précis de fiscalité 2016 », édition DUNOD, Paris, 2016.
11. GARRAM Ibtissem, « Terminologie juridique dans la législation algérienne », édition Entreprise Nationale des Arts Graphiques (ENAG), Alger, 1992.
12. HAMADOU B. et TESSA A., « Fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015.
13. KHARROUBI Kamal, « Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de Magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011.
14. Ministère des Finances/Direction Générale des Impôts, « Charte du contribuable », Alger, 2003.
15. Ministère des Finances/Direction Générale des Impôts, « Système fiscal algérien », Alger, 2018.

16. Mohamed Ben Hadj Saad, « L'audit fiscal dans les PME », Mémoire en ligne, Faculté des sciences économiques, Université de Sfax, 2009.
17. OBERT R., « Pratiue internationale de la comptabilité et de l'audit », Ed DUNOD, Paris, 1994.
18. PARRAT Frédéric, « fiscalité pratique », édition Vuibert, Paris, 2004.
19. TOUALIT A. et CHEHRIT K., « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre (GAL), 2003.
20. TOUATI Y. et IDIRI B., « La mise en place du mécanisme de l'audit fiscal des entreprises : cas des promotions immobilières ETB/TCF », Mémoire de Master, Université A-Mira de Bejaia, Promotion 2021.
21. www.mfdgi.gov.dz. Consulté le 25/03/2022.

Annexes

Annexe 01

Les consommations des quantités de ciments, gravier et sable utilisés dans la fabrication de béton ont été déterminées sur la base de la formule suivante :

Pour 01 M3 de béton de dosage 350 Kg/M3 il faut

- 350 Kg de ciment ;
- 1 150 Kg gravier ;
- 750 Kg sable.
- Eau de gâchage 175 L.

Sachant que : 1M3 de gravier ou sable =1.6 T de gravie ou sable.

Exercice 2018 :

Libellé	Béton	Ciment Qt	Gravier 8/15	Gravier 15/25	Plâtre	Sable	Parpain g	Brique
Achats MP 2018	5515.35	719	1255 M3+99T	1223.38m3+73	2713	2845M3+267T	36000	68 000
STOCKS INITIAL2018			40	40		300T		
STOCK FINAL 2018		80	145	145	400			15 000
CONSOMATION MP	515,35m3	639T	1255M3-32T	1223M3-32T	2 313 SAC	2845 M3+567T	36 000	55 313
Consommation MP en valeur I	4 7074 604	5 346 306	881 639	878 500	667 901	2 047 200	720 000	1 327 512
Consommation d'après les décomptes	575 318 M3	Béton+autre	Béton+autre	Béton+autre	3 13		22 M2	5 500
Consommation MP retenu par le service II	318.415	Ciment béton 350kg/m3 256.903*0.35T= 89.916T Autre =121.259	256.903M3*1.150= 295.438Tsoit 295.438/1.6= 139.920M3/2= 92.624M3 10 m3 autres utilisation soit	102.624 M3	300	256.903*0.75= 192.677T/1.6= 120.423m3 béton 10038.577m3+567T Revêtement et autre	1 100	5 500

ANNEXES

		T	102.624 m3					
Consommation non liés aux produits ou exagérés	196 935M3	427.825 T	1 152.376 M3+20=1172.37	1172.37 M3	2 013	1 686	34 900	49 813
Prix/unité	7 906	8 366.67	685	700	288.75	600	20	24
Charges brutes	1 556 968	3 579 473	827 199	820 659	581 253	1 011 708	698 000	1 195 512
Charges nette (10% e perte)	1 401 271	3 221 525	744 479	738 593	523 128	910 537	628 200	1 075 960
Charges non rattachés aux produits ou exagérés			9 245 721					
Charges retenues par le service exagérées (bénéfice rappelé)			4 669 442					
TVA/achats à rappeler			887 193					

***NB : La quantité de béton fabriquée sur la base de ciment, gravier, sable est égale aux consommations de béton d'après les décomptes – consommations béton préparé = 575.318-318.415=256.603**

Exercice 2019

Libelle	Béton	Plainte	Fiance	Brique 8T	Brique 10T	Brique 12T	Bordure 15/25	Bordure 25/13
CHATS 2019	455,5	790	4536,74	87120	168 100	72 000	1500	1966
TOCKS INITIAL						15000		
TOCKS FINAL			960		37 000		1050	
CONSOMATION en QTX	455,5	790	3579,74	87120	131100	87000	450	1966
CONSOMATION en valeur I	4 039 396	434 500	2 541 617	914 760	2 713 770	2 001 000	101 871	433 424
CONSOMATION d'après les décomptes en QTX	199,03	185.33 ML	540.56	48 390	48 390	00	331	340
Charges non rattachés aux produits en QTX	255.5	604.67	3 039.18	38 730	82 710	87 000	119	1626
Prix unitaire	8 868	550	710	10.5	20.7	23	226.38	220.45

ANNEXES

Charges à réintégrer au bénéfice I-II	2 265 774	332 810	2 157 817	46 665	1 712 097	2 001 000	26 939	358 451
Charges nettes « Taux de pertes 10% »	2 039 196	299 529	1 942 035	41 998	1 540 887	1 800 900	24 245	322 605
Charges non rattachés aux produits ou exagérés	8 011 395							
Charges retenues par le service exagérées (bénéfice rappelé)	4 892 777							
A/achats à rappeler	4.892.777x 19%= 929 628							

Annexe 02

Date	Facture	Fournisseur	Débit	Crédit	SOLDE
01/01/2048			400 220		
02/01/2018	12	DAOUD BRAHIM		86 536	
02/01/2018	52	DAOUD BRAHIM		90 142	
03/01/2018	206	DAOUD BRAHIM		86 536	
03/01/2018		RETRAIT		36 000	
		VERSEMENT	2 000 000		
		VERSEMENT	300 000		
07/01/2018	1	DERRADJI HAMZA		99 757	
07/01/2018	8	DERRADJI HAMZA		99 276	
07/01/2018	11	DERRADJI HAMZA		98 075	
07/01/2018	21	DERRADJI HAMZA		99 517	
08/01/2018	36	DERRADJI HAMZA		99 757	
08/01/2018	40	DERRADJI HAMZA		99 276	

ANNEXES

08/01/2018	41	DERRADJI HAMZA		96 152	
09/01/2018	52	DERRADJI HAMZA		99 276	
09/01/2018	55	DERRADJI HAMZA		99 276	
09/01/2018	56	DERRADJI HAMZA		99 757	
09/01/2018	57	DERRADJI HAMZA		98 075	
10/01/2018	68	DERRADJI HAMZA		99 757	
10/01/2018	70	DERRADJI HAMZA		99 276	
10/01/2018	71	DERRADJI HAMZA		99 517	
11/01/2018	81	DERRADJI HAMZA		99 517	
11/01/2018	84	DERRADJI HAMZA		96 152	
14/01/2018	94	DERRADJI HAMZA		99 276	
14/01/2018	97	DERRADJI HAMZA		99 276	
14/01/2018	98	DERRADJI HAMZA		99 517	
		CASNOS		105 000	
		CASNOS		105 000	
15/01/2018	102	DERRADJI HAMZA		98 075	
15/01/2018	104	DERRADJI HAMZA		99 757	
15/01/2018	106	DERRADJI HAMZA		99 517	
16/01/2018	133	DERRADJI HAMZA		98 075	
16/01/2018	130	DERRADJI HAMZA		99 757	
16/01/2018	128	DERRADJI HAMZA		99 757	
16/01/2018	136	DERRADJI HAMZA		99 517	
17/01/2018	157	DERRADJI HAMZA		99 276	
17/01/2018	152	DERRADJI HAMZA		96 152	
17/01/2018	154	DERRADJI HAMZA		99 517	
17/01/2018	159	DERRADJI HAMZA		99 757	
31/12/2018		SALAIRES		168 857	

		JANVIER	2 700 220	3 64 710	-947 490
--	--	----------------	------------------	-----------------	-----------------

ANNEXES

Date	Facture	Fournisseur	Débit	Crédit	SOLDE
04/02/2018		VERSEMENT	100 000		
04/02/2018		VERSEMENT	100 000		
04/02/2018	185	DERRADJI HAMZA		96 152	
04/02/2018	170	DERRADJI HAMZA		99 757	
04/02/2018	178	DERRADJI HAMZA		99 276	
04/02/2018	182	DERRADJI HAMZA		99 517	
05/02/2018	192	DERRADJI HAMZA		99 757	
05/02/2018	195	DERRADJI HAMZA		99 757	
05/02/2018	198	DERRADJI HAMZA		99 517	
06/02/2018	207	DERRADJI HAMZA		99 757	
06/02/2018	219	DERRADJI HAMZA		99 517	
06/02/2018	224	DERRADJI HAMZA		99 276	
07/02/2018	260	DERRADJI HAMZA		99 757	
07/02/2018	265	DERRADJI HAMZA		99 757	
07/02/2018	270	DERRADJI HAMZA		98 075	
08/02/2018	274	DERRADJI HAMZA		96 152	
08/02/2018	292	DERRADJI HAMZA		99 517	
08/02/2018	299	DERRADJI HAMZA		99 517	
08/02/2018	280	DERRADJI HAMZA		98 075	
08/02/2018	286	DERRADJI HAMZA		99 757	
08/02/2018	130	DAOUD BRAHIM		97 353	
11/02/2018	324	DERRADJI HAMZA		98 075	
11/02/2018	332	DERRADJI HAMZA		99 757	
11/02/2018	336	DERRADJI HAMZA		99 517	
11/02/2018	342	DERRADJI HAMZA		99 757	
11/02/2018	358	DERRADJI HAMZA		96 152	
12/02/2018	366	DERRADJI HAMZA		99 757	
12/02/2018	375	DERRADJI HAMZA		99 276	

ANNEXES

12/02/2018	391	DERRADJI HAMZA		99 757	
12/02/2018	402	DERRADJI HAMZA		99 517	
12/02/2018	411	DERRADJI HAMZA		98 075	
12/02/2018	382	DERRADJI HAMZA		96 152	
13/12/2018	570	DERRADJI HAMZA		96 152	
13/02/2018	432	DERRADJI HAMZA		96 152	
13/02/2018	454	DERRADJI HAMZA		98 075	
13/02/2018	456	DERRADJI HAMZA		99 517	
13/02/2018	576	DERRADJI HAMZA		99 757	
13/02/2018	581	DERRADJI HAMZA		99 757	
13/02/2018	590	DERRADJI HAMZA		99 276	
14/02/2018	613	DERRADJI HAMZA		96 152	
14/02/2018	607	DERRADJI HAMZA		96 152	

Date	Facture	Fournisseur	Débit	Crédit	SOLDE
14/02/2018	619	DERRADJI HAMZA		99 757	
14/02/2018	622	DERRADJI HAMZA		98 075	
14/02/2018	627	DERRADJI HAMZA		99 517	
15/02/2018	662	DERRADJI HAMZA		99 276	
15/02/2018	682	DERRADJI HAMZA		98 075	
15/02/2018	681	DERRADJI HAMZA		99 517	
15/02/2018	690	DERRADJI HAMZA		99 757	
15/02/2018	699	DERRADJI HAMZA		99 757	
17/02/2018	268	DERRADJI HAMZA		96 152	
18/02/2018	737	DERRADJI HAMZA		99 276	
18/02/2018	750	DERRADJI HAMZA		96 152	
18/02/2018	728	DERRADJI HAMZA		96 152	
18/02/2018	736	DERRADJI HAMZA		98 075	

ANNEXES

18/02/2018	742	DERRADJI HAMZA		99 517	
18/02/2018	747	DERRADJI HAMZA		99 757	
19/02/2018	786	DERRADJI HAMZA		96 152	
19/02/2018	786	DERRADJI HAMZA		96 152	
19/02/2018	771	DERRADJI HAMZA		99 517	
19/02/2018	793	DERRADJI HAMZA		98 075	
19/02/2018	798	DERRADJI HAMZA		99 757	
20/02/2018		VERSEMENT	100 000		
20/02/2018	812	DERRADJI HAMZA		99 276	
20/02/2018	818	DERRADJI HAMZA		99 517	
20/02/2018	823	DERRADJI HAMZA		99 757	
20/02/2018	829	DERRADJI HAMZA		99 757	
22/02/2018	831	DERRADJI HAMZA		96 152	
22/02/2018	154	DERRADJI HAMZA		84 133	
28/02/2018		SALAIRES		176 549	
28/02/2018		CCOBATPH		29 124	
		Février	300 000	6 599 755	-6 299 755

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°

Lettre avec
A.R

N°

A

Le

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre [redacted] le [redacted] à 10 H, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2017 , 2018 , 2019 , 2020 l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés :

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéficiés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place.

En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr

Tél n°

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur

L. ,Tél n°

REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Fiche de début des travaux
de Vérification

Numéro de l'affaire

Le

Numéro d'identification Fiscale.

Nom / Prénom ou raison sociale.

Activité.

Adresse.

Tel.

Avis de vérification N°

du

Remis-le.....

Période à vérifier du

.au.

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :

Date de début des travaux préparatoires.....

Date du contrôle inopiné (1).....

Date d'intervention sur place (Contrôle au fond).....

Chef de brigade

Nom/ Prénom et grade des vérificateurs

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.

N°

A

Le

**Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du [] et du [] en réponse à la notification de redressement N° [] du [] et la notification complémentaire / rectificative N° [] du []

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte 07 feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction générale des impôts

[Empty input field]

IDENTIFIANT FISCAL

[Empty input field]

CODE TERRITOIRE

[Empty input field]

CODE ACTIVITE

[Empty input field]

NUMERO D'ARTICLE

[Empty input field]

RAPPORT DE VERIFICATION DE COMPTABILITE

N°

[Empty input field]

/

[Empty input field]

Entreprise vérifiée :

[Empty input field]

Brigade de vérification n°

[Empty input field]

Activité :

[Empty input field]

Agents vérificateurs :.....

Adresse :

[Empty input field]

[Empty input field]

A/ GENERALITES

1. **Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée :**

- Forme juridique : **Personne morale**
- Date de création ou de passage à la forme juridique actuelle :
- Désignation de l'exploitant-directeur général :
- Situation du gérant, s'il s'agit d'une SARL :
 - Associé Majoritaire :
 - Associé Minoritaire :
 - Non Associé :
- Désignation des associés et répartition des actions ou des parts sociales :

- Adresse personnelle de l'exploitant ou de l'associé, gérant majoritaire :

B/ CONTROLE DE LA VERIFICATION DE COMPTABILITE
(Direction régionale des impôts)

1°/ Date du contrôle du rapport de vérification :

2°/ Date de l'envoi à l'administration centrale de la fiche de synthèse :

3°/ Observations de la direction régionale des Impôts :.....

4°/ Réponse de la direction des Impôts de Wilaya :.....

5°/ Décision proposée par la D.R.I :.....

REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

Fiche de fin des travaux

de Vérification

Le

Numéro de l'affaire

Numéro d'identification Fiscale.

Nom / Prénom ou raison sociale

Activité

Avis de vérification N°

du.

Date de fin des travaux sur place.....

Date de notification des résultats de la vérification.....

Date de notification de la position définitive de l'administration.

Chef de brigade

Nom/Prénom et Grade des vérificateurs

Table des matières

Table des matières

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des Tableaux et figures

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre 01 : Généralités sur la fiscalité.....	03
Introduction au chapitre	03
Section 1 : Historique et présentation générale de la fiscalité	03
1.1. Définition de la fiscalité	03
1.2. Historique de la fiscalité.....	04
1.2.1. La fiscalité française.....	04
1.2.2. La fiscalité algérienne	05
1.3. Le rôle de la fiscalité	05
1.3.1. Allocation des ressources	06
1.3.2. Redistribution des revenus et des richesses	06
1.3.3. La stabilisation de l'activité	06
1.4. Définition et généralités sur l'impôt	06
1.4.1. Caractéristiques de l'impôt	07
1.4.2. Les fonctions et sources de l'impôt	07
1.4.3. Classification de l'impôt	08
Section 2 : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale	11
2.1. Définition de l'administration fiscale	12
2.2. Cadre organisationnel de l'administration fiscale	12
2.2.1. Les organisations territoriales et régionales	12
2.2.2. Inspection des impôts	13
2.2.3. Recette des impôts	13
2.2.4. Les nouvelles structures fiscales	13
2.3. Cadre légal de l'administration fiscale	14
2.4. Les relations entre le contribuable et l'administration fiscale	14
2.4.1. L'administration fiscale au service du contribuable	14
2.4.2. Le rôle du contribuable envers l'administration fiscale	15
Section 3 : Présentation du système fiscal algérien	17
3.1. L'impôt sur le Revenu Global (IRG)	17
3.1.1 Définition de l'IRG	18

Table des matières

3.1.2. Champ d'application de l'IRG	18
3.1.3. Lieu et période d'imposition de l'IRG	19
3.1.4. Revenus catégoriels relevant de l'IRG	19
3.1.5. Base imposable et taux de l'IRG	20
3.2. L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)	21
3.2.1. Caractéristiques et champ d'application de l'IBS	21
3.2.2. Les exonérations de l'IBS	22
3.2.3. Lieux et taux d'imposition de l'IBS	23
3.2.4. Base imposable de l'IBS	23
3.3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	24
3.3.1. Définition et caractéristiques de la TVA	24
3.3.2. Champ d'application de la TVA	24
3.3.3. Exonérations de la TVA	25
3.3.4. Taux et base d'imposition de la TVA.....	26
3.4. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	26
3.4.1. Définition et champ d'application de la TAP	26
3.4.2. Exonérations de la TAP	27
3.4.3. Lieu et taux d'imposition de la TAP	28
3.4.4. Base imposable de la TAP	28
Conclusion du chapitre	29
Chapitre 02 : Les procédures et techniques du contrôle fiscal	30
Introduction au chapitre	30
Section 1 : Généralités sur le contrôle fiscal et l'Audit fiscal	30
1.1. L'audit fiscal	30
1.2. Définitions du contrôle fiscal	31
1.3. Objectifs du contrôle	32
1.4. Différentes formes du contrôle fiscal	33
1.4.1. Le Contrôle des déclarations	33
1.4.2. Vérification générale de la comptabilité	36
1.4.3. Contrôle sur pièce	37
1.4.4. Déroulement du contrôle sur pièces	38
1.5. Les éléments en possession de l'administration fiscale	40
1.6. Vérification ponctuelle de la comptabilité	42
1.7. Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE)	43
Section 2 : Moyens et procédures du contrôle fiscal	43
2.1. Notion de redressement fiscal	43
2.2. Les Moyens du contrôle fiscal	44

Table des matières

2.2.1. Dossier du contribuable	44
2.2.2. Les éléments en possession de l'administration fiscale	45
2.2.3. Le procès-verbal de constat (PV de constat)	45
2.2.4. L'intervention sur place	45
2.2.5. Le droit de communication	45
2.2.6. Les dénonciations anonymes	46
2.3. Les droits de reprise	46
2.3.1. L'Analyse du bilan et déclarations annexes	46
2.3.2. Le Procès-verbal de constat	47
2.4. Les éléments en possession de l'administration fiscale	47
Section 3 : Les procédures de vérification de la comptabilité et droit de redressement.	48
3.1. Envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié	49
3.2. Assistance d'un conseil	50
3.3. Limitation de la durée de vérification	50
3.3.1. Pour la vérification ponctuelle	50
3.3.2. Pour la vérification de comptabilité	50
3.3.3. Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble	51
3.4. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement	52
3.4.1. La notification de redressement	53
3.4.2. Droit de réponse	53
3.4.3. Procédures définitives de redressement et de majoration	54
3.4.4. Procédures de flagrance fiscale	55
Conclusion du chapitre	57
Chapitre 03 : L'incidence du contrôle fiscal au sein d'une entreprise : Cas d'une SNC	58
Introduction au chapitre	58
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	58
1.1. Historique et attributions	58
1.2. Structure organisationnelle	59
1.3 Présentation du Centre des Impôts de la Wilaya de Bouira (CDI)	60
1.3.1. Rôle et fonctionnement	60
1.3.2. Organigramme du centre	61
1.4 Présentation du service du contrôle et de la recherche	62
Section 2 : Travaux de vérification	62
2.1 Travaux préliminaires de la vérification	63

Table des matières

2.1.1. Programmation du dossier pour la Vérification de Comptabilité (VC) ..	63
2.1.2. Etablissement et l'envoi de l'avis de vérification	63
2.2. Le contrôle approfondi de la comptabilité et la notification initiale	64
2.2.1 Anomalies relevées au titre de l'exercice 2017	64
2.2.2 Anomalies relevées au titre de l'exercice 2018	65
2.2.3 Anomalies relevées au titre de l'exercice 2019	66
2.2.4 Anomalies relevées au titre de l'exercice 2020	67
2.3. Démonstration du rejet de comptabilité	67
Section 03 : Redressement fiscal de la situation de l'entreprise	68
I. Détermination et reconstitution des bases d'imposition	68
3.1. Reconstitution des chiffres d'affaires	68
3.2. Reconstitution de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	69
3.3. Situation des bénéfices imposables à l'IRG	70
3.4. Taxes sur le chiffre d'affaires	71
3.4.1. TVA sur achats rappelée	71
3.4.2. Situation de la TVA déductible	72
3.5. Situation de la Taxe sur la formation Professionnelle et d'apprentissage	72
3.6. Situation de l'IRG des deux associés	73
II. Détermination des bases d'imposition définitives	74
1. Détermination du chiffre d'affaires	75
2. Détermination du bénéfice imposable	77
Conclusion du chapitre	81
Conclusion Générale	82
Références bibliographiques	83
Annexes	85

Résumé

Le contrôle fiscal est l'ensemble de procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration fiscale de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de ses obligations fiscales. Parmi ces procédures, la vérification de la comptabilité afin de s'assurer de la régularité des écritures comptables en vue de contrôler la sincérité des déclarations. L'objectif de ce travail est le contrôle fiscal au sein de la direction des impôts de la wilaya de Brouira où nous avons pris le cas d'une SNC que nous avons étudié. Cette étude nous a permis de bien comprendre les procédures de vérification de comptabilité appliquées d'une part, et d'autre part nous a montré l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la réparation des erreurs commises par les contribuables et dans son importance pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat et du contribuable.

Mots clés : Fiscalité, Contrôle fiscal, Comptabilité, administration fiscale

Abstract

Tax control is the set of procedures and techniques provided by the legislator allowing the tax administration to ensure that the taxpayer has fulfilled his tax obligations. Among these procedures, the audit of the accounts in order to ensure the regularity of the accounting entries in order to control the sincerity of the declarations. The objective of this work is the tax audit within the tax department of the wilaya of Brouira where we took the case of an SNC that we studied. This study allowed us to fully understand the accounting verification procedures applied on the one hand, and on the other hand showed us the importance of tax audit in the detection and repair of errors made by taxpayers and in its importance for the safeguard of the interests of the State and the taxpayer.

Keywords : Taxation, Tax control, Accounting, tax administration.